

Violence dans le couple

DÉTECTION
SOUTIEN
ORIENTATION
DES PERSONNES VICTIMES

Protocole d'intervention à l'usage des professionnel-le-s



Violence dans le couple

DÉTECTION-SOUTIEN-ORIENTATION DES PERSONNES VICTIMES

Protocole d'intervention à l'usage des professionnel-le-s

ÉDITION

Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes du canton de Vaud (BEFH)

1^{ère} édition : 2003

2^{ème} édition mise à jour : 2006

3^{ème} édition mise à jour et augmentée du chapitre « mariages forcés » : 2017

GRAPHISME

cullycully.studio

Préface

Chaque année en Suisse, la violence dans les relations de couple est à l'origine de décès et entraîne des séquelles physiques et psychologiques durables. Les statistiques policières de la criminalité fournissent des chiffres qui évoluent peu au fil du temps. En 2016, on comptait dans le canton de Vaud plus de 1400 interventions de police pour violence domestique et plus de la moitié des homicides relevaient de ce type de violence. En dépit de son importance, celle-ci est encore trop souvent relativisée et renvoyée à la sphère privée. Pourtant, elle constitue un phénomène social d'une grande importance en termes de sécurité et de santé publiques.

Fort de ce constat, le Canton de Vaud a décidé de déployer des moyens supplémentaires pour protéger les victimes et pour éviter la récidive. La loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD), approuvée en septembre 2017, prévoit, lors d'une intervention de police, la possibilité d'expulser l'auteur-e de violence du domicile commun jusqu'à 30 jours, et l'obligation pour l'auteur-e expulsé-e de se rendre à au minimum un entretien socio-éducatif. La victime bénéficie quant à elle d'une assistance médico-sociale d'urgence, d'un soutien juridique et d'un accompagnement.

Le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) est conscient de la nécessité de soutenir le travail réalisé par la police en renforçant la capacité de détection. Trop souvent des situations sont passées sous silence, des femmes, majoritairement, sont exposées à des formes graves de violence, dont le harcèlement sexuel, le viol, les crimes dits d'« honneur », les mutilations génitales féminines et les mariages forcés. La détection de ces situations constitue l'un des seuls moyens pour venir en aide précocement aux victimes et d'énoncer que la violence est inacceptable.

Cet outil de détection « DOTIP » s'adresse à l'ensemble des professionnel·le·s en contact avec des personnes potentiellement victimes de violence ou travaillant en relation avec les victimes. Il offre des indicateurs qui permettent aux professionnel·le·s de mieux cerner lorsqu'elles ou ils se trouvent en présence d'une victime de violence dans le couple, ainsi que des pistes pour lui offrir un message de soutien et lui assurer une sécurité. Afin de favoriser également la détection des situations de mariages forcés, situations qui peuvent s'accompagner de violence, un chapitre offrant des indicateurs spécifiques, ainsi que des pistes d'actions pour offrir une protection, a été ajouté à cette édition par le BEFH dans le cadre du programme fédéral de lutte contre les mariages forcés.



Maribel Rodriguez
DÉLÉGUÉE À L'ÉGALITÉ
CHEFFE DU BEFH

Violence dans le couple

DÉTECTION-SOUTIEN-ORIENTATION DES PERSONNES VICTIMES

Protocole d'intervention à l'usage des professionnel-le-s

Ce protocole s'adresse aux professionnel-le-s travaillant en relation avec des personnes victimes de violence dans le couple. Il peut également être utile à quiconque souhaite venir en aide à une personne de son entourage vivant ce type de violence.

1^{ère} édition réalisée en 2003 sur mandat du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes du canton de Vaud

par Michèle Gigandet, intervenante au centre LAVI de Genève (2001-2012) et formatrice en matière de violence conjugale, et Sara Moczytzt, anciennement chargée de recherche au Bureau cantonal vaudois de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Manuel inspiré du modèle d'intervention DOTIP, élaboré pour le corps médical par Marie-Claude Hofner, médecin, et Nataly Viens Python, infirmière, de l'institut universitaire de médecine sociale et préventive (IUMSP).

Remerciements pour la première édition à Sylvette Mihoubi, Barbro Zimmer, Caterina Monguzzi, Berta Staedler, Lorenzo Clemente, Christophe Flühmann, Catherine Nessi, Patricia Tombois, Emmanuelle Moll et Viviane Vanney du Centre d'accueil MalleyPrairie, Pierre Jaquier du Centre de consultation LAVI Vaud, Christian Anglada du Service Violence et Famille et Me Isabelle Jaques pour leurs aimables relectures et suggestions.

La 3^{ème} édition a été mise à jour par le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) et Michèle Gigandet (responsable pédagogique au centre d'accueil MalleyPrairie dès 2012). Le chapitre « mariages forcés » a été ajouté par le BEFH avec la contribution de Raphaela Minore, Marion Labeaut, Maribel Rodriguez, Nils Kapferer, Irène Schmidlin, Magaly Hanselmann, et la collaboration des participant-e-s du groupe de travail : Christian Anglada (CPA), Amina Benkais-Benbrahim (BCI), Magali Bonvin (Ministère Public), Line Barrière (SPJ), Gérald Derivaz (SPOP), Guadalupe De Ludicibus (La Fraternité), Christophe Dubrit (LAVI), Céline Exquis (BCI), Fiorella Deshogues (La Fraternité), Ishan Kurt (CCCI), Dominga Leuenberger (SPOP), Julie Gaudreau (SPOP), Michèle Gigandet (CMP), Chloé Maire (La Fraternité), Annie Piguet (Appartenances). Remerciements à Anu Sivaganesan (Service contre les mariages forcés), Anna Neubauer (SEM), Angela Oriti et Anne Ansermet (Astree) pour leurs conseils et suggestions. Ce chapitre a été soutenu par le crédit d'intégration de la Confédération dans le cadre du programme fédéral de lutte contre les mariages forcés.

Table des matières

I	Qu'est-ce que la violence dans le couple ?	5
	1. En préambule	6
	2. Ampleur du phénomène	8
	3. Les différentes formes de violence	10
	4. Le cycle de la violence	12
	5. Les racines de la violence	14
	6. Les conséquences de la violence	16
II	A vous d'agir, pensez DOTIP	19
D	Détecter la violence	23
	Pourquoi détecter?	24
	Comment détecter une situation de violence dans le couple?	24
O	Offrir un message clair de soutien	27
	Principes d'intervention et attitudes à favoriser	28
	Qui est responsable de quoi?	28
	Résonances personnelles de la violence	30
T	Traiter la situation	31
I	Informé	37
	La loi interdit la violence dans le couple	38
	Principales violences constitutives d'une infraction	40
	Droits des personnes victimes	43
	Importance des preuves	44
	Les ressources du réseau	45
P	Protéger et prévenir la récurrence	47
	L'évaluation des risques	48
	Les scénarios de protection	50
III	Mariages forcés	53
	Qu'est-ce qu'un mariage forcé?	54
	Un mariage forcé est à distinguer d'un mariage arrangé	54
	Causes des mariages forcés	55
	Ampleur du phénomène en Suisse	55
	Détecter et prévenir des situations de mariage forcé	56
	Offrir un message clair de soutien et informer la victime	57
	Traiter la situation et protéger la victime	59
IV	Services d'aide et bibliographie complémentaire	61

**I Qu'est-ce que
la violence dans
le couple ?**

1. En préambule

Les définitions de la violence sont très nombreuses et chacun-e en a sa propre représentation. Afin d'avoir un langage commun, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en propose la définition suivante : « L'usage délibéré ou la menace de l'usage délibéré de la force physique ou de la puissance contre soi-même, contre une autre personne ou contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou risque fort d'entraîner un traumatisme, un décès, un dommage moral, un maldéveloppement ou une carence. »¹

L'OMS distingue la violence dans les relations de couple et la violence domestique ou familiale. La violence dans le couple est la violence limitée aux partenaires ou ex-partenaires d'une relation intime. Ces personnes peuvent être adolescentes ou adultes, dans une relation hétéro ou homosexuelle, mariées ou non. Lorsque les partenaires sont mariés ou ont été mariés, on parle plus spécifiquement de violence conjugale. La violence domestique se déploie au sein du foyer ou de la famille, elle englobe non seulement la violence dans le couple ou conjugale mais également la violence faite aux enfants, tout comme la violence commise par les enfants. Elle comprend également la violence qui peut être exercée contre ou par les aîné·e·s.

La violence peut prendre plusieurs formes (physique, sexuelle, psychologique ou économique). Elle touche toutes les régions du monde et toutes les couches sociales, quel que soit le niveau d'éducation.

LES FEMMES SONT LES PRINCIPALES VICTIMES DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE

Plusieurs instances internationales se sont saisies de la violence à l'encontre des femmes.

En 1993, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a adopté une Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, laquelle définit cette violence comme « tous les actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ». L'ONU considère cette violence comme une violation des droits humains et des libertés fondamentales des femmes.² Depuis 1997, l'OMS reconnaît également la violence contre les femmes comme une problématique de santé publique prioritaire qui nécessite des stratégies d'action particulières.³

En 2011, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul). Cette convention reconnaît la violence à l'égard des femmes comme une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes, privant les femmes de leur pleine émancipation et les maintenant dans une position de subordination par rapport aux hommes. Elle définit la violence domestique

comme tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur-e de l'infraction partage ou ait partagé le même domicile que la victime. Elle reconnaît également que les femmes sont en outre exposées à d'autres formes graves de violence telles que le harcèlement sexuel, le viol, les crimes commis au nom du prétendu « honneur », les mutilations génitales féminines, et les mariages forcés (*voir chapitre « mariages forcés »*).

« Il arrive que les femmes soient violentes avec les hommes et les relations homosexuelles ne sont pas exemptes de violence, mais dans l'immense majorité des cas, ce sont les femmes qui sont victimes de violence de la part de leur partenaire masculin. »⁴

« Même si le phénomène est interactif et se joue à deux, les violences symétriques ou égales sont rares. »⁵

LA VIOLENCE AU SEIN DE LA FAMILLE CONSTITUE UN DÉLIT

La Convention d'Istanbul considère les actes de violence domestique comme des infractions pénales et invite les Etats membres à reconnaître que les Etats ont l'obligation de prévenir,

d'instruire et de sanctionner les actes de violence domestique et d'offrir une protection aux victimes.⁶

« La protection face à la violence est un droit de la personne. Faire usage de violence est punissable pénalement. »⁷

LA VIOLENCE EST À DIFFÉRENCIER DE L'AGRESSIVITÉ

Nous différencions violence et agressivité et nous nous référons aux définitions suivantes : « L'agressivité sert à définir le territoire de chacun, à faire valoir son droit. Elle est une force de construction et de définition de l'individu. La violence, elle, fait éclater le territoire de l'autre et le sien propre, elle envahit et rend confuses les limites. Elle est une force de destruction de soi et de l'autre. On définit l'acte de violence comme toute atteinte à l'intégrité physique et psychique de l'individu qui s'accompagne d'un sentiment de contrainte et de danger. »⁸

Dans ce manuel nous nous centrerons sur les violences exercées par un-e partenaire ou ex-partenaire marié-e ou non, et sur les mariages forcés (*voir chapitre « mariages forcés »*). Nous considérons les enfants concernés par la violence exercée entre leurs parents comme des victimes directes, qu'elles ou ils subissent la violence ou soient témoins des scènes de violence.

1 Organisation mondiale de la santé. (2002). *Rapport mondial sur la violence et la santé*. Genève : OMS

2 ONU. (1993). *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* : ONU

3 Organisation Mondiale de la Santé. (1997). *La violence contre les femmes*. Genève : OMS

4 Organisation Mondiale de la Santé, *ibid*, page 6, référence 1

5 Weltzer-Lang, D. (1991). *Les hommes violents*. Paris : Lierre & Coudrier

6 Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Istanbul, 12 avril 2011

7 Centre suisse de prévention de la criminalité. (2003). *Stop à la violence domestique !* Berne

8 Perrone, R., & Nannini, M. (2012). *Violence et abus sexuels dans la famille* (5^{ème} édition revue et augmentée). Paris : ESF Editeur

2. Ampleur du phénomène

LA VIOLENCE DANS LE COUPLE

« Les études réalisées s'accordent pour démontrer qu'**une femme risque davantage d'être blessée, violée ou assassinée par l'homme qui est ou a été son partenaire que par toute autre personne**». ⁹ « Selon les estimations mondiales de l'OMS parues en 2016, 35% des femmes, soit près d'une femme sur trois, indiquent avoir été exposées à des violences physiques ou sexuelles de la part de leur partenaire intime ou de quelqu'un d'autre au cours de leur vie » et 38% des meurtres de femmes sont le fait de leur partenaire intime masculin. » ¹⁰

En France, en 2014, 118 femmes et 25 hommes ont été tué·e·s par leur conjoint·e·s ou ex-conjoint·e·s. On compte également 16 femmes et 6 hommes tué·e·s par leur partenaire non-officiel·le (amant·e, petit·e-ami·e, relation épisodique...). ¹¹

En Suisse, une femme sur cinq subit des violences physiques ou sexuelles de la part de son conjoint au cours de sa vie et deux femmes sur cinq sont victimes d'atteintes psychologiques. ¹² Les statistiques de la criminalité mettent en avant qu'en moyenne, entre 2014 et 2016, deux homicides par mois sont liés à la violence domestique (23 en 2014, 36 en 2015 et 19 en 2016). ¹³ Cela représente, dans le canton de Vaud, 4 homicides en 2014, 5 en 2015 et 3 en 2016, la majorité des victimes étant de sexe féminin. ¹⁴

Bien que les femmes soient les principales victimes de la violence dans le couple, ce guide s'adresse également aux hommes subissant des violences de la part de leur partenaire.

⁹ Organisation Mondiale de la Santé, ibid, page 6, référence 3

¹⁰ Organisation Mondiale de la Santé. (2016). *La violence à l'encontre des femmes*. Genève : OMS

¹¹ Violences faites aux femmes : les principales données. (2015). *La lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes*, N8

¹² Gillioz, L., Ducret, V., & De Puy, J. (1997). *Domination et violence envers la femme dans le couple*. Lausanne: Payot

¹³ Office fédérale de la statistique (2015, 2016, 2017). *Violence domestique enregistrée par la police*. Neuchâtel : OFS

¹⁴ Police cantonale vaudoise (2015, 2016, 2017). *Statistiques policières vaudoises de la criminalité*. Lausanne: Polcant

¹⁵ Première partie d'un témoignage écrit en 1998 par Elisabeth (prénom fictif), femme soutenue par Solidarité Femmes Genève, association venant en aide aux femmes victimes de violence conjugale ainsi qu'à leurs enfants

TÉMOIGNAGE¹⁵

Mon histoire est longue, ma vie est devenue un enfer. Je suis tellement seule, isolée et confuse, je suis tombée dans un grand trou noir. Tous mes sentiments sont si mélangés que je ne suis plus capable de les séparer. Je suis emprisonnée dans une spirale de peur, cette peur qui m'a paralysée et m'a rendue totalement aveugle et passive. Tout désir en moi a disparu ! Je m'accroche à n'importe quel mot ou geste gentil de lui en me disant, « il m'aime quand même, je dois l'aimer encore plus, essayer un passage, c'est de ma faute, ce n'est pas si grave, c'est juste encore mieux de comprendre ses besoins, etc. » Je ne vois pas le danger dans lequel je me trouve réellement ni le besoin de me protéger correctement, parce que je suis déjà morte sur le plan sentimental, que j'ai quelque part accepté de ne plus exister. Je ne vois pas de sortie de ce trou noir.

Moi, je n'existe plus, je ne vis plus, je survis seulement. Petit à petit, je suis devenue une morte vivante. Je mets toute mon énergie à essayer de continuer à fonctionner, comme une sorte de robot, bien programmé, sans émotion. Je mets toute mon énergie à garder la plus grande distance avec mes sentiments ainsi qu'avec les autres personnes à l'extérieur. J'ai tellement honte, je suis devenue spécialiste à tout cacher, à garder tout secret, à ne pas me confronter avec la réalité de ma situation qui n'est plus acceptable. Je suis devenue experte à excuser le comportement de l'autre. Je suis devenue experte à me culpabiliser et à prendre sur moi la responsabilité du comportement de l'autre. Tout est à cause de moi !

Je suis devenue une championne d'échecs à penser en avance, comment tout faire au mieux pour lui, comment ne pas l'irriter, comment éviter une explosion ou une confrontation. Mon cerveau est si préoccupé par ces questions, 24 heures sur 24, jour et nuit, que je ne me pose plus la question de pourquoi ma vie est devenue un enfer ! J'ai totalement oublié de me dire « Ce n'est pas normal, je ne dois pas accepter d'être traitée comme ça ! » J'ai oublié de dire simplement : « Stop – Non – Arrête !!! »

3. Les différentes formes de violence

LA VIOLENCE ÉCONOMIQUE

touche aux activités économiques et s'exerce notamment par les comportements suivants :

- contrôler
- refuser de contribuer selon ses ressources aux besoins du ménage
- s'approprier argent et biens
- exploiter professionnellement

Plus la personne est isolée et dépendante financièrement, plus elle devient vulnérable aux autres formes de violence.

LA VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE

visé la confiance en soi, l'identité personnelle et la force de vie. Elle s'exerce notamment par les comportements suivants :

- mépriser, dénigrer, insulter, humilier
- faire peur (chantage, menaces)
- contrôler et soumettre à sa volonté (contrôle des contacts, confiscation du téléphone portable et des papiers d'identité)
- isoler, restreindre la liberté
- détruire les effets personnels
- harceler
- s'attaquer à l'enthousiasme, la bonne humeur et l'énergie de l'autre
- maltraiter les animaux
- chantage affectif

LA VIOLENCE VERBALE

amplifie la violence psychologique et consiste, par exemple, en

- sarcasmes
- cris, hurlements
- ordres imposés brutalement
- menaces verbales

La violence psychologique peut aboutir à une situation d'emprise de l'auteur-e de violence sur la victime.

CERTAINS DE CES COMPORTEMENTS CONSTITUENT DES INFRACTIONS PÉNALES

LA VIOLENCE PHYSIQUE

affirme la domination de l'auteur-e de violence et consiste, par exemple, en

- gifles et empoignades
- coups et blessures
- brûlures
- morsures
- fractures
- étranglements
- séquestrations
- privation de nourriture
- privation de soins médicaux
- homicides (ou tentatives)

LA VIOLENCE SEXUELLE

visé à dominer la personne dans ce qu'elle a de plus intime. Elle comprend notamment les actes suivants :

- contrainte à des contacts ou pratiques sexuelles non consenties (au moyen de chantage, harcèlements, intimidations, etc.)
- viol ou tentative de viol
- astreinte à des pratiques sexuelles avec des tiers

Les mauvais traitements physiques sont souvent déguisés en accidents.

CES ACTES CONSTITUENT DES INFRACTIONS PÉNALES

Les violences économique, psychologique et verbale précèdent et accompagnent pratiquement toujours les violences physiques et sexuelles. Ces différentes formes de violence se conjuguent au fil du temps en une **escalade** de plus en plus dangereuse : plus les violences sont graves et répétées, plus le risque d'homicide augmente. Il arrive que la violence dans le couple ne se déclare pas avant le moment de la séparation et souvent elle persiste après la fin de la vie commune. Par ailleurs, les mariages forcés s'accompagnent fréquemment de ces différentes formes de violence, avant ou après le mariage (*voir chapitre « mariages forcés »*).

4. Le cycle de la violence

La violence dans le couple se déroule sous la forme d'un cycle, véritable cercle vicieux destructeur, facilement repérable une fois qu'il est connu.

Le cycle de la violence se compose des phases suivantes :

1. L'ACCUMULATION DE TENSIONS

Certaines personnes ayant recours à la violence manquent de confiance en elles. Elles sont incapables d'exprimer leurs sentiments et désaccords, et accumulent ainsi frustrations et mécontentements. D'autres veulent tout contrôler au sein de leur famille et refusent la négociation. Chaque manquement à leur volonté ou à leur désir est source d'insatisfaction. Face à ces comportements, les victimes se sentent inquiètes, ont peur et tentent d'améliorer le climat en faisant attention à leurs propres gestes et paroles. Ces différents griefs non discutés ou non résolus entraînent une accumulation de tensions et serviront de prétextes ou de justifications à l'explosion de violence.

2. L'EXPLOSION DE VIOLENCE

Les personnes ayant recours à la violence finissent par exploser, pour se décharger ou pour régler les conflits à leur avantage. Alors que la violence était mesurée pendant la première phase, elles sont alors capables des pires actes. Les victimes se sentent piégées, terrifiées, impuissantes. Bien souvent, la seule solution pour que *ça s'arrête* est de se conformer aux exigences de leur partenaire.

3. LA DÉRESPONSABILISATION ET LA JUSTIFICATION DE L'AUTEUR·E DE VIOLENCE

Les personnes auteures de violence cherchent ensuite à minimiser leurs actes et l'impact de ceux-ci. Par ailleurs, elles se déresponsabilisent en invoquant des causes externes (stress, fatigue, chômage, etc.) ou le comportement de leur partenaire pour justifier leur débordement. Les victimes en viennent à douter d'elles-mêmes, se culpabilisent et finissent par penser que ce sont elles qui doivent changer pour que la violence cesse. Cette responsabilisation et culpabilisation contribue à perpétuer le cycle de la violence.

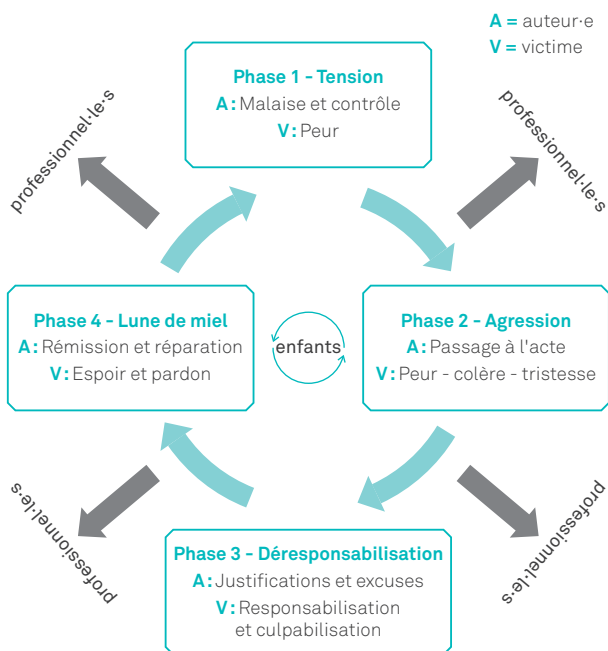
4. LA « LUNE DE MIEL »

Le moment de crise passé, les auteur·e·s de violence expriment des regrets, promettent de ne plus recommencer, ont peur de perdre leur partenaire et font tout pour se faire pardonner. Les personnes violentées reprennent espoir, veulent croire aux promesses de changement de leur partenaire et acceptent les excuses accompagnées de gentillesse. La violence est minimisée à son tour par les victimes. Ce processus de minimisation tend à la destruction de leur identité et de leur santé, et renforce le sentiment d'impunité de leur partenaire. Ces périodes de répit s'estompent au fil du temps pour tendre à disparaître, la peur remplaçant progressivement l'espoir.

Et ce cycle recommence, avec des phases de plus en plus rapprochées et des agressions de plus en plus graves. Si rien n'est entrepris, il peut aboutir à des blessures irréversibles, voire à l'homicide de la victime.

Les enfants sont au cœur du cycle de la violence, ne comprenant pas mais subissant fortement son impact. **Elles ou ils ne sont jamais épargné-e-s**, même si l'auteur-e de violence ne le vise pas directement.

SCHÉMA DU CYCLE DE LA VIOLENCE DANS LE COUPLE



5. Les racines de la violence

Les origines de la violence dans le couple doivent être recherchées à la fois dans l'individu, la famille, la communauté et la société. C'est la conjugaison de différents facteurs qui explique la violence et non une cause unique et invariable. Le risque de violence est directement proportionnel au nombre de facteurs qui vont coexister dans un couple donné.

FACTEURS SOCIAUX (historiques et structurels)

- rapport de force historiquement inégal entre les femmes et les hommes, qui reste défavorable aux femmes
- exploitation économique, sociale et sexuelle des femmes
- parti pris du respect de la sphère privée et carences de l'Etat face à la problématique de la violence dans le couple
- usage de la force pour résoudre les conflits au sein de la société
- fréquence et banalisation de la violence dans les médias
- héritage de systèmes d'éducation répressifs, autoritaires ou sexistes

FACTEURS COMMUNAUTAIRES

- coutumes et traditions autorisant le recours à la violence
- isolement ou faible insertion sociale
- pauvreté et exclusion

FACTEURS RELATIONNELS ET FAMILIAUX

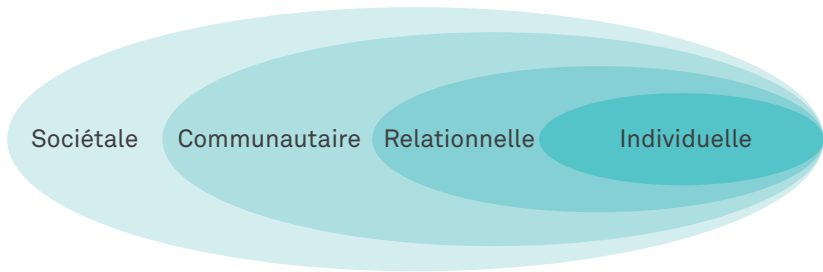
- passé familial empreint de violence
- pouvoir inégalement réparti dans le couple
- dépendance affective pouvant aboutir à une volonté de possession
- faible capacité de communication, refus de la négociation

FACTEURS INDIVIDUELS

- construction fragile de l'identité et blessures narcissiques
- difficultés à gérer ses émotions et frustrations
- antécédents de violence en tant que victime ou témoin
- troubles psychologiques ou de la personnalité
- volonté de domination et de contrôle
- abus d'alcool, de médicaments ou toxicomanie (il n'existe pas de relation causale entre l'alcool et la violence, mais il peut faciliter l'expression d'une violence déjà présente)

16 OMS. (2002). *Rapport mondial sur la violence et la santé, résumé, (figure3, page 4)*. Genève : OMS
17 Lachapelle, H., & Forest, L. (2000). *La violence conjugale, développer l'expertise infirmière*. Québec : Presses de l'Université du Québec

MODÈLE ÉCOLOGIQUE POUR COMPRENDRE LE PHÉNOMÈNE DE LA VIOLENCE ¹⁶



« La violence conjugale peut se lire comme la traduction, au niveau individuel, du rapport de pouvoir existant dans la société au profit des hommes. Cela ne signifie pas que tous les hommes soient violents mais plutôt que l'organisation des rapports sociaux entre les hommes et les femmes rend possible la violence conjugale, en fonction de plusieurs facteurs qui se cumulent. » ¹⁷

6. Les conséquences de la violence

CONSÉQUENCES DE LA VIOLENCE SUR LA SANTÉ DES VICTIMES

Si les violences physiques et sexuelles sont clairement perçues comme des atteintes à l'intégrité des personnes victimes, les autres formes de violence sont plus subtiles, moins faciles à identifier, à détecter et à prouver. C'est la répétition de faits, apparemment anodins quand ils sont pris isolément, qui engendre une situation d'emprise et une atteinte à l'intégrité psychique. La violence mine la confiance en soi, détruit le bien-être et dégrade la santé. Elle entraîne des troubles psychosomatiques tels que stress, anxiété, dépression, insomnies, maux de tête, de ventre ou de dos, fatigue chronique, etc.

CONSÉQUENCES DE LA VIOLENCE SUR LES ENFANTS

Les enfants ne sont jamais épargnés par la violence qui règne dans leur famille, la subissant directement ou étant uniquement témoins des scènes de violence. Elles ou ils souffrent, sont fragilisés et peuvent présenter des troubles tels que sentiment d'insécurité, angoisse, culpabilité, troubles du sommeil ou de l'alimentation, difficultés d'apprentissage ou relationnelles, mais aussi subir des carences affectives, des sévices et toutes formes de maltraitance. Souvent, elles ou ils voudraient pouvoir intervenir et se chargent d'un rôle protecteur trop lourd pour leur âge. Les enfants sont animés de sentiments contradictoires et ne peuvent dénoncer la violence, pris dans des conflits de loyauté entre leurs deux parents. Elles ou ils risquent également de développer un haut niveau de tolérance à la violence et de reproduire ces comportements violents.

18 Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes. (2013).

Coûts de la violence dans les relations de couple. Berne : BFEG

19 Banque Mondiale (1993). *Rapport de la Banque Mondiale 1993.* Washington, DC: Banque Mondiale

20 Halperin, D. (2003). Responsabilités des professionnel·le·s de la santé en matière de violence à l'égard des femmes. *Dans Voir et Agir.* Genève : Médecine et Hygiène.

COÛTS SOCIAUX DE LA VIOLENCE DANS LES RELATIONS DE COUPLE

Selon une étude de 2013, le coût tangible de la violence dans les relations de couple en Suisse s'élèverait au total à environ 164 millions de francs par an. La part des coûts de chaque domaine étudié se monterait à 49 millions pour la police et la justice, à 37 millions pour les offres de soutien, à 35 millions pour la santé, à 3 millions pour les services spécialisés et la coordination et 40 millions pour pertes de productivité (pertes consécutives à la maladie, à l'invalidité et au décès). Il faudrait par ailleurs ajouter près de

2 milliards de francs de coûts intangibles, coûts consécutifs à la violence qu'il n'est pas possible d'exprimer directement en valeur monétaire (tels que l'altération de la qualité de vie due à la douleur, la souffrance et la peur).¹⁸

« On estime que la violence envers les femmes constitue à l'échelle mondiale une cause de décès et d'incapacité aussi fréquente, parmi les femmes en âge de procréer, que le cancer et qu'elle provoque davantage de troubles de la santé que les accidents de circulation et le paludisme réunis. »¹⁹

« La violence faite aux femmes est l'une des causes principales aussi bien de traumatismes aigus que d'affections médicales chroniques et le poids de morbidité qu'elle entraîne équivaut probablement, sur le plan mondial, à celui d'autres grands problèmes de santé publique, tels le SIDA, la tuberculose ou les maladies cardio-vasculaires. »²⁰

**Il A vous d'agir,
pensez DOTIP**

A vous d'agir, pensez DOTIP

Détecter
la violence
dans le couple

JE N'Y PENSE PAS, PARCE QUE...

- « Ça n'arrive pas chez les médecins et les avocat-e-s »
- « Il a l'air si gentil »
- « Les hommes violents sont tous des alcooliques »
- « Si elle était battue, elle le dirait »

Offrir un
message clair
de soutien

JE TROUVE QUE CE N'EST PAS SI GRAVE, PARCE QUE...

- « Les hommes sont naturellement violents, surtout dans cette culture »
- « Il l'a agressée parce qu'elle l'avait poussé à bout »
- « Pour se battre, il faut être deux; la femme est aussi responsable que l'homme »

Traiter
la situation

JE N'INTERVIENS PAS, PARCE QUE...

- « Je n'ai pas le temps »
- « Je n'ai pas les compétences »
- « Je ne sais pas quoi faire »
- « J'ai peur d'intervenir, je pourrais être menacé-e en retour »
- « C'est un problème privé, cela ne me regarde pas »

Informer la
victime de ses
droits et des
ressources
du réseau

ÇA NE SERT À RIEN D'AIDER LES PERSONNES VICTIMES, PARCE QUE...

- « Si elles sont battues, c'est qu'elles l'ont cherché ou qu'elles aiment ça »
- « Elles retournent toujours avec leur partenaire »
- « Elles aussi sont violentes »
- « Ce sera encore pire après, surtout pour les enfants »
- « De toute façon, il n'y a rien à faire »

Protéger
et prévenir
la récurrence

JE NE PEUX RIEN FAIRE, PARCE QUE...

- « J'ai déjà tout essayé, elle ne veut pas le quitter »
- « Elle a trop peur des représailles, elle m'a fait promettre de ne rien dire »
- « Elle refuse d'admettre que ça ne va pas, elle dit qu'elle l'aime encore »

SACHEZ QUE

L'OMS recommande un dépistage systématique.

Toute personne peut exercer ou subir de la violence, sans distinction de culture, classe sociale ou éducation.

La honte ou la peur font que bien des victimes ne parlent pas spontanément de la violence.

SACHEZ QUE

La violence dans le couple est inacceptable. La plupart des actes de violence sont des délits punissables par la loi.

Toute victime a des droits. La responsabilité des actes de violence appartient uniquement à la personne qui les commet.

SACHEZ QUE

Ne pas intervenir, c'est cautionner la violence !

Vous n'êtes pas seul-e, vous pouvez compter sur les autres partenaires du réseau.

La violence dans le couple est un problème de société, de santé et de sécurité publiques.

SACHEZ QUE

Ce n'est pas la violence que les personnes victimes aiment mais leur partenaire, quand il ou elle n'est pas violent-e. Elles restent ou retournent pour de multiples raisons : espoir, peur, dépendance financière, honte, impuissance, isolement, attachement, etc.

La violence dans le couple affecte aussi en profondeur la santé et le développement des enfants qui en sont témoins.

SACHEZ QUE

Les victimes ont besoin d'aide pour évaluer le danger et envisager des scénarios de protection. Subir la violence n'est pas un destin.

Protéger, soutenir et accompagner les personnes concernées par la violence est un long processus, difficile mais possible.

Détecter la violence

Détecter la violence

POURQUOI DÉTECTER ?

Les études disponibles montrent que la grande majorité des personnes ne parlent pas spontanément des violences qu'elles subissent.

Si certaines souhaitent et attendent avec espoir d'être questionnées, d'autres tentent de cacher la violence, par peur, honte et désespoir.

Le dépistage systématique ou la détection des situations à risque¹ constituent les seuls moyens de repérer les situations passées sous silence, et l'occasion d'énoncer clairement que la violence est inacceptable.

COMMENT DÉTECTER UNE SITUATION DE VIOLENCE DANS LE COUPLE ?³

Pour être efficace, le questionnement permettant de mettre en lumière ces situations doit se faire de façon délicate, non menaçante et en toute confidentialité (hors de la présence du ou de la partenaire). Les personnes ayant de la peine à s'exprimer en français devraient pouvoir bénéficier des services d'un·e interprète n'appartenant pas à leur famille ou entourage.⁴

TÉMOIGNAGE

Charlo était toujours à côté de moi, jamais bien loin, mais si je tombais sur le bon médecin ou sur la bonne infirmière je serais sauvée. Ils verraient bien, et ils m'emporteraient... Cette fois-ci, peut-être. Une infirmière me regarderait et devinerait. Un médecin verrait plus loin que le bout de son nez. Il poserait la question. Il poserait la bonne question, je lui répondrais et ce serait fini... Une question. Une seule. J'y répondrais. Je leur débatterais tout s'ils me questionnaient. Questionnez-moi.²

- 1 Le dépistage consiste à questionner systématiquement toutes les personnes dans un service donné. La détection se fait en fonction des situations repérées comme à risque.
- 2 Doyle, R. (1997). *La femme qui se cognait dans les portes*. Editions 10/18
- 3 Une méthodologie de détection et d'orientation de toutes les personnes concernées par la violence dans le couple (victimes, auteur·e·s, enfants)-DOSAVI, adaptée à la pratique des intervenant·e·s du champ du social sera disponible au printemps 2018 et une version abrégée via Internet (Lorenz, Flühmann, Wüthrich, en cours). Cette dernière, complémentaire au DOTIP, met le focus sur les pratiques et les stratégies à adopter pour identifier les situations de violence, puis pour accompagner les personnes concernées en vue de faciliter la prise de contact avec un service pour victimes ou auteur·e·s. Elle comprend une formation ainsi qu'un guide de référence.
- 4 L'association Appartenances propose un service d'interprétariat dans le canton de Vaud (voir chapitre « services d'aide »)

De nombreuses personnes ne reconnaissent pas la violence subie et ne se perçoivent donc pas comme des victimes (dénigrement, banalisation, minimisation). Toutefois, elles sont souvent prêtes à parler de leur souffrance si elles sentent qu'elles seront écoutées, crues et respectées dans leurs choix.

Détecter les signaux d'alerte de la violence dans le couple

- plaintes vagues et symptômes chroniques sans cause physique apparente: «**J'ai des problèmes à la maison**»
 - blessures anciennes, répétées ou qui ne correspondent pas à l'explication donnée: «**Je suis tombée dans les escaliers**»
 - traumatismes physiques subis pendant la grossesse
 - manque de confiance et d'estime de soi, annulation de soi: «**Je ne sais pas si c'est important, ce n'est pas si grave**»
 - culpabilité, honte, dépréciation de soi: «**C'est de ma faute**»
 - troubles émotionnels: stress, apathie, angoisse, confusion, dépression, hyperexcitation ou détachement, pensées suicidaires
 - problèmes psychosomatiques: migraines, maux de ventre ou de dos, problèmes gynécologiques, troubles du sommeil ou de l'alimentation, fatigue chronique, etc.
 - manifestation de peur (sursauts aux bruits, embarras)
 - symptômes de stress post-traumatiques
 - impuissance et résignation: «**Personne ne peut rien faire**»
 - partenaire montrant une attention excessive, qui cherche à garder le contrôle ou qui manifeste du dénigrement, voire de l'agressivité
- isolement social
 - toute forme de dépendance (financière, affective, à l'alcool, à des drogues ou aux médicaments, etc.)

Oser questionner

La probabilité de violence augmente avec le nombre de signaux d'alerte présents. Lorsque plusieurs d'entre eux sont détectés, il est nécessaire d'aborder progressivement le sujet et d'adapter son discours à la situation particulière. On peut demander, par exemple :

- > Parfois, lorsque des personnes rencontrent des difficultés comme les vôtres, on se rend compte qu'elles ont des problèmes à la maison. Est-ce votre cas ?
- > Comment décririez-vous la relation avec votre partenaire? Comment cela se passe quand vous n'êtes pas d'accord sur un sujet, quand vous vous disputez ?
- > Vous êtes-vous déjà senti-e en danger sous votre propre toit, avez-vous parfois peur de ce que votre partenaire pourrait dire ou faire ?
- > Nous savons que la violence touche de nombreuses personnes et qu'elle a des conséquences directes sur la santé et le bien-être de ces personnes. Avez-vous déjà été maltraité-e ? Par qui ?
- > Avez-vous déjà été humilié-e ou giflé-e (ou insulté-e, dénigré-e, bousculé-e, frappé-e, menacé-e, etc.). Par qui ?
- > Est-ce que votre partenaire essaie de vous contrôler, de vous empêcher de sortir, de voir votre entourage familial ou amical, de chercher un travail ?

**Vos doutes subsistent alors
qu'aucune violence n'est déclarée**

Vous pouvez toujours faire part de votre inquiétude, donner quelques informations et adresses utiles, et assurer la personne de votre disponibilité (ou de celle d'un service spécialisé) si elle souhaite aborder ce thème plus tard. Même si elle ne répond pas sur le moment, il est important de lui donner un message qui condamne clairement les actes de violence. Elle comprendra que sa souffrance peut être entendue et qu'elle sera soutenue lorsqu'elle sera prête à demander de l'aide.

Conservez une trace de vos soupçons de violence dans votre dossier. Ne vous découragez pas, parlez à d'autres professionnel·le·s des situations à risque. Ne restez pas seul·e avec votre sentiment d'impuissance !

TÉMOIGNAGE

Qui peut me comprendre quand je n'arrive pas à me comprendre moi-même ?
Qui va m'écouter sans me juger ou me culpabiliser ?
Ma première libération sera d'oser parler avec quelqu'un pour prendre
et créer une distance, mais avec qui ?
Ma deuxième libération sera de partir, de me mettre en sécurité,
mais pour aller où ?
Ma troisième libération, de me donner du temps pour réfléchir
en tranquillité, mais comment ?
Pour moi, c'est un médecin qui m'a « forcée » à prendre contact avec
Solidarité Femmes. Je dis « forcée » parce que ma résistance était trop
forte. Je minimisais tellement ma situation, je ne voulais pas me confronter
avec ma réalité. (Elisabeth, suite)

Offrir un message clair de soutien

Offrir un message clair de soutien

Lorsqu'une personne maltraitée parle de ce qu'elle vit, il importe de prendre au sérieux la violence, sans la minimiser, la justifier ou la banaliser, et de rappeler que la loi l'interdit. Refuser de prendre position revient à cautionner indirectement la violence.

PRINCIPES D'INTERVENTION ET ATTITUDES À FAVORISER

Afin que l'entretien se déroule dans les meilleures conditions possibles et pour encourager la personne victime de violence à se confier et à solliciter une aide, il convient de :

- créer une atmosphère propice à l'établissement d'une relation de confiance : ne pas parler entre deux portes, prendre le temps d'écouter, etc.
- accueillir la souffrance avec bienveillance et respect, sans jugement
- recevoir les paroles et émotions comme elles viennent (pleurs, colère, angoisse, logorrhée verbale, dissociation – la personne semble ne rien ressentir –, etc.) en se rappelant qu'un état de choc est normal après une agression
- expliciter clairement la position de l'intervenant·e et ses limites
- condamner les actes de violence plutôt que les personnes qui les commettent et rappeler que toute personne est seule responsable de ses actes, notamment devant la loi
- comprendre les problèmes psychiques des victimes prioritairement comme la conséquence des violences plutôt que leur origine
- prendre au sérieux les menaces reçues par les victimes et leurs craintes

QUI EST RESPONSABLE DE QUOI ?

La responsabilité de chaque acte de violence, psychologique, physique ou sexuelle, incombe à la personne qui l'exerce, quelles que soient les raisons invoquées. Ce n'est pas l'attitude de l'autre qui rend une personne violente, c'est ce qui réagit à l'intérieur d'elle et qui lui appartient. Les comportements de l'autre ne peuvent en aucun cas être considérés comme la cause de la violence, ils agissent tout au plus comme éléments déclencheurs ou révélateurs.

Les situations suivantes constituent des éléments déclencheurs de violence fréquents : une accumulation de frustrations, un désaccord ou un conflit, un refus de la part de l'autre de se plier aux besoins ou désirs de la ou du partenaire (notamment sexuels), une velléité d'indépendance ou d'autonomie, une volonté de séparation ou encore un refus de contact après une rupture.

Lorsque la personne auteure de violence invoque ces faits comme justificatifs de sa violence, elle tente de se soustraire à sa responsabilité. On peut toujours choisir de quitter un lieu plutôt que de laisser libre cours à sa violence.

Par ailleurs, la violence est interdite par la loi suisse et n'est jamais excusable.

Quant à la personne victime, si elle n'est pas responsable de la violence exercée par son ou sa partenaire, son rôle est par contre d'assurer sa propre sécurité et celle de ses enfants, ou de demander de l'aide si elle n'est

pas en mesure de se protéger par elle-même, ce qui est fréquemment le cas (notamment du fait de la peur suscitée par les menaces, et de la difficulté à prendre soin de soi générée par la violence).

En tant que professionnel·le·s, nous sommes responsables

- d'affirmer clairement que chacun·e porte la responsabilité de ses actes de violence et donc aussi celle de les faire cesser. Si la personne n'arrive pas à mettre un terme à ses comportements violents par elle-même, des services spécialisés peuvent lui venir en aide
- de soutenir toute personne violentée en l'encourageant à se responsabiliser pour sa propre sécurité plutôt que pour le comportement de l'autre
- de rendre attentifs les deux parents au fait qu'ils sont tous deux responsables d'assurer la sécurité de leurs enfants

Si une personne présente des troubles psychiques importants (angoisse, propos incohérents, pensées suicidaires, etc.), il est nécessaire de la diriger vers un service approprié (*voir chapitre « services d'aide »*).

Il est dangereux, lorsque la violence est encore active, de chercher à préserver l'unité familiale avant tout. Un travail de couple, s'il est souhaité par les deux partenaires, doit prioritairement viser l'arrêt de la violence et la sécurité de la personne victime.

TÉMOIGNAGE

Quand j'ai commencé à parler, je me suis excusée de prendre le temps de quelqu'un d'autre, d'avoir besoin d'être écoutée. J'étais convaincue que je ne méritais pas ça, qu'il y avait d'autres histoires beaucoup plus graves que la mienne.

Dès que j'ai commencé à parler, ce fut comme une avalanche, comme une personne qui a eu trop longtemps soif. Je n'arrivais plus à réfréner mon désir de parler et d'ouvrir mes secrets. C'est fou ce sentiment de se vider de choses si bien cachées trop longtemps.

En parlant et en m'écoutant moi-même, j'ai compris que le danger était bien réel. « Je dois me mettre en sécurité, je dois partir ! » C'est fou ce sentiment de se préparer matériellement et mentalement pour partir ! Une fois partie, ce fut le grand « vide », il a fallu un courage immense pour ne pas retourner. J'ai dû m'habituer au silence, à la paix, à la tranquillité. C'est fou ce sentiment de se retrouver en tranquillité. Pour moi, c'était clair, seule, je n'y arriverais pas, j'avais besoin de l'aide de professionnel·le·s ! Ça m'a pris beaucoup de temps pour accepter d'être aidée, oser entrer dans un foyer et laisser mon mari derrière moi, seul à la maison. J'ai souffert et j'ai pleuré longtemps, mais en même temps, ça m'a donné confiance en moi ! (Elisabeth, suite)

RÉSONANCES PERSONNELLES DE LA VIOLENCE

La violence et ses conséquences sont des sujets qui nous touchent, nous interpellent, nous font réagir en tant qu'êtres humains et non seulement comme professionnel·le·s. Ils ne laissent personne indifférent et provoquent inévitablement un mélange d'émotions, parfois contradictoires : angoisse, colère, désespoir, peur, confusion, exaspération, révolte, douleur, etc. Des expériences personnelles en lien avec la violence, que ce soit comme victime, auteur·e ou témoin, peuvent également affecter notre perception de la situation et notre mode d'intervention.

Afin de nous protéger de cette multitude de sentiments réveillés en nous et difficiles à gérer, nous avons tendance à développer des attitudes défensives qui entravent notre action et risquent d'entraîner une victimisation secondaire des personnes violentées : doute, déni, banalisation, dramatisation, impuissance, toute-puissance, bâillonnement de la parole, rejet, exclusion, jugement, culpabilisation, etc.

Évaluer nos sentiments et attitudes face à une situation de violence

Il est fondamental de ne pas nier ou blâmer les résonances que la violence suscite en nous. Il s'agit de les accueillir pour pouvoir évaluer nos attitudes et mieux mesurer leurs effets. En faisant de la place à nos propres sentiments et réactions, nous les transformons en ressources et outils de compréhension et nous devenons davantage capables de faire de la place à la personne qui nous fait face.

Demandons-nous par exemple :

- > Qu'est-ce que cette situation me fait vivre ? Quels sentiments éveille-t-elle en moi ?
- > A quels besoins est-ce que je réponds, les miens ou ceux de la personne que je suis censé·e aider ?
- > Mon attitude et mes propos l'aident-elle à parler ou renforcent-ils ses sentiments de honte, de culpabilité ou de solitude ?
- > N'est-ce pas mon besoin de « sauver » l'autre qui s'exprime lorsque j'agis à sa place ?
- > Est-ce mon sentiment d'impuissance qui parle lorsque que je la presse à prendre une décision ?
- > Mon regard est-il libre des préjugés qui circulent autour de la violence ?
- > Suis-je influencé·e par les sentiments de révolte, injustice, impuissance, désespoir que la personne victime me transmet inconsciemment, sans les exprimer ?

Nous sommes notre premier outil de travail. Accordons-nous aussi l'écoute que nous offrons aux autres.

Accepter notre incontournable subjectivité nous permet de clarifier ce qui appartient à chacun·e et d'accompagner les personnes victimes selon leurs propres besoins et choix, sans projeter les nôtres sur elles.

T

Traiter la situation

Traiter la situation

Lorsque nous n'avons pas pour mission de traiter la violence dans le couple...

Même si notre rôle est tout autre, nous pouvons être confronté-e-s à des situations où la violence sévit, qu'elle soit encore cachée ou déjà dévoilée. Si nous ne les détectons pas, leurs conséquences ne seront pas correctement diagnostiquées et traitées. A défaut d'une prise en compte appropriée de la situation, notre action risque d'être entravée.

NOUS NE POUVONS PAS TOUT FAIRE...

Chaque individu a ses limites personnelles et chaque structure ses limites professionnelles. Nous avons le droit de demander l'aide de nos collègues, de notre hiérarchie ou de spécialistes de la question.

...MAIS NE CROYONS PAS QUE NOUS NE POUVONS RIEN FAIRE

Personne ne peut assumer la pleine responsabilité de la prise en charge des situations de violence dans le couple mais chacune et chacun peut faire quelque chose, de sa place particulière.

Nous ne sommes pas seul-e-s pour traiter ces situations

Travailler en réseau avec l'ensemble des partenaires concernés (police, justice, social, santé, etc.) est la meilleure façon de prendre en compte la complexité des situations de violence et de les traiter efficacement. A chacun-e son rôle et ils ne sont pas interchangeables, mais complémentaires.

En suivant les recommandations émises par différentes instances (ONU, OMS, Conseil de l'Europe, Conseil fédéral, etc.), des projets d'intervention coordonnés voient progressivement le jour en Suisse. Des lois et directives nouvelles apparaissent. Elles ont pour but de mieux protéger les victimes, de diminuer les risques de récidive et de responsabiliser les auteur-e-s, traduisant le fait que l'Etat considère la violence domestique comme un problème social et de santé publique plutôt que comme une affaire relevant uniquement de la sphère privée.

Nous devons consigner les cas de violence dans nos dossiers

Tout·e professionnel·le rencontrant une situation de violence, déclarée ou soupçonnée, devrait consigner les informations et observations en sa possession. Lorsqu'une action en justice est entreprise par la personne victime et que des preuves manquent, le témoignage des professionnel·le·s qui ont rencontré ou soutenu cette personne est parfois le seul élément pouvant donner du crédit à sa parole. Il ne s'agit pas d'affirmer que des actes ont bien eu lieu mais de retranscrire le plus fidèlement possible les propos rapportés, l'état émotionnel, ainsi que les signes physiques et psychologiques qui pourraient être en lien avec la violence.

Nous ne « savons » pas mieux que les personnes victimes ce qu'elles doivent faire

Sortir de la violence dans le couple est toujours un processus long et douloureux. Le mode de rupture le plus fréquent est évolutif : il est constitué d'étapes successives et de mouvements d'aller-retour vers l'autre. Chaque séparation, même temporaire, s'avère utile aux deux partenaires car elle leur permet de mieux voir l'engrenage destructeur dans lequel elle et il sont pris, et d'expérimenter des alternatives à la violence. Un soutien adéquat aide la personne victime à reprendre confiance en elle et à exercer davantage de pouvoir sur sa vie. Mais le parcours est difficile et freiné par de nombreux obstacles matériels, sociaux, familiaux et psychologiques. L'ambivalence des sentiments est une caractéristique de ce processus, liée à la complexité de la situation et à la force des liens affectifs qui perdurent.

TÉMOIGNAGE

Dans le foyer, j'ai rencontré d'autres femmes de tous âges, statuts et nationalités qui étaient venues à cause de la violence de leur conjoint, comme moi. D'abord, ça m'a choquée mais ça m'a aussi donné du réconfort de savoir que je n'étais pas la seule ! Très vite, je me suis sentie chez moi au foyer et j'ai réalisé combien je ne me sentais plus chez moi dans ma propre maison... (Elisabeth, suite)

Notre rôle n'est pas d'agir à la place des personnes victimes mais de les accompagner en respectant leurs choix et rythmes personnels, même s'ils sont contraires à notre propre vision de la situation. Plutôt que de juger leur comportement, nous pouvons chercher à comprendre les raisons de leur ambivalence et les aider à prendre conscience de tout ce qui les maintient sous l'emprise de leur partenaire ou prisonnières de cette dynamique destructrice. Notre bonne volonté de professionnel·e ne suffit pas !

Tout au long du processus, les personnes victimes peuvent bien évidemment compter sur leurs ressources propres, ainsi que sur l'entraide qui se développe dans les lieux de rencontre collective et les services d'aide.

TÉMOIGNAGE

Mais c'est spécialement les « groupes de soutien et de partage » qui étaient importants pour moi. Toutes ensemble, nous nous réunissions pour échanger nos sentiments, nos soucis et nos réactions, pour réfléchir à nos démarches et procédures en prenant en compte nos émotions. Le groupe nous aidait à nous comprendre et à nous respecter les uns les autres, à réaliser nos progrès, à accepter nos chemins respectifs, à réfléchir et prendre les bonnes décisions pour nous-mêmes, à vivre ensemble librement et en paix dans une période très difficile, sans être jugées ni avoir besoin de nous justifier. C'était un privilège de se retrouver chaque semaine pour ce moment précieux et j'ai énormément apprécié...

Ces différents soutiens se révélèrent si nécessaires pour me faire comprendre que c'est moi qui porte la responsabilité de ma propre vie ! C'est moi qui dois sortir du rôle de victime ainsi que du cercle de violence et de peur, c'est moi qui dois choisir la vie et pas seulement la survie.

A un certain moment, j'avais compris cela théoriquement, c'était devenu parfaitement clair, mais en même temps, physiquement, je restais complètement bloquée, prise par mes émotions. Ces différentes parties de moi-même n'étaient pas du tout intégrées, ni reliées ! Je ne m'autorisais pas à sentir mes sentiments dans mon propre corps. J'avais véritablement peur de libérer une force inconnue, j'avais peur de ne pas pouvoir la contrôler. C'était si dur pour mon corps de se confronter à la tristesse, la souffrance, la solitude, la colère, la confiance ou même la joie. L'exercice était douloureux physiquement, comme si c'était nécessaire d'atteindre chaque cellule en moi pour la remettre en vie. De me concentrer sur mon corps était nouveau, j'avais oublié cette partie de moi-même. A nouveau ma résistance était si profonde d'habiter mon corps après toutes les violences subies, après tout ce qu'il avait enduré ! En même temps, il y avait pourtant ce fort désir d'écouter et même d'aimer mon corps, de ressentir la vie en moi et de la protéger comme un nouveau-né, très vulnérable, mais bien présente et qui souhaitait s'épanouir. (Elisabeth, suite)

Informer

Informer

LA LOI INTERDIT LA VIOLENCE DANS LE COUPLE

Il importe, en tant que professionnel·le, de rappeler que les actes de violence sont interdits par la loi, même lorsqu'ils sont commis au sein du couple.

Législation pénale

Certaines violences sont poursuivies uniquement si la victime dépose plainte (le droit de porter plainte se prescrit par 3 mois). La plainte peut être retirée en tout temps, mais le retrait de plainte est définitif.

En ce qui concerne les menaces, les voies de fait réitérées et les lésions corporelles simples, infractions normalement poursuivies sur plainte, la poursuite a lieu d'office lorsque :

- l'auteur·e de violence est marié·e ou en partenariat enregistré avec la victime et que l'acte a été commis durant le mariage ou le partenariat ou dans l'année qui suit le divorce ou la dissolution
- l'auteur·e de violence entretient une relation hétéro ou homosexuelle avec la victime, pour autant que le couple fasse ménage commun et que l'acte ait été commis durant celui-ci ou dans l'année qui suit la séparation

Dans ces situations, l'autorité chargée de l'administration de la justice pénale (Ministère public) pourra suspendre la procédure si la personne victime le requiert ou donne son accord.

La procédure sera reprise si la victime révoque son accord dans les six mois qui suivent la suspension provisoire.

En l'absence de révocation de l'accord, la justice rendra une ordonnance de classement définitive. Selon un projet de loi en cours, la suspension de la procédure ne dépendrait à l'avenir plus uniquement de la volonté de la victime, mais serait décidée par l'autorité en fonction d'autres éléments, notamment l'absence de soupçon de violences réitérées.

D'autres violences sont poursuivies d'office, c'est-à-dire que dès que la police ou le Ministère public en ont connaissance (quiconque peut dénoncer l'infraction), ces autorités ont l'obligation d'ouvrir une enquête. De façon générale, les infractions suivantes sont poursuivies d'office : la contrainte, la séquestration, l'enlèvement, les lésions corporelles simples aggravées (notamment si l'auteur·e a fait usage de poison, d'une arme ou d'un objet dangereux), les lésions corporelles graves, la contrainte sexuelle, le viol, la pornographie, l'encouragement à la prostitution, l'omission de prêter secours, la mise en danger de la vie d'autrui, l'homicide, etc. Depuis 2004, le Code pénal (CP) ne fait plus de distinction, pour la contrainte sexuelle et le viol, entre une victime mariée, en partenariat, ou n'importe quelle autre victime : toutes ces infractions sont poursuivies d'office.

La poursuite d'office a notamment pour objectif de soulager la personne victime du fardeau du dépôt de plainte. Elle n'entraîne pas forcément pour autant l'obligation pour les professionnel·le·s de dénoncer les situations de violence, sauf si la victime est mineure. En principe, un signalement

aux autorités compétentes ne devrait pas se faire contre la volonté de la personne victime sauf si, suite à une évaluation approfondie de la situation, des raisons suffisantes le motivent. Selon la gravité de l'infraction commise, la prescription de l'action pénale se situe entre 7 et 30 ans, indépendamment du fait que la poursuite se fasse sur plainte ou d'office.

LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS (LAVI)

La LAVI prévoit une aide spécifique pour les personnes victimes d'une infraction portant une atteinte directe à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle. Le Centre de consultation LAVI de chaque canton est chargé de veiller à ce qu'elles bénéficient d'une aide sociale, psychologique, juridique et matérielle et qu'elles reçoivent une indemnité si elles subissent en raison de l'infraction un préjudice qui n'est pas réparé par l'auteur-e (*voir chapitre « services d'aide »*).

Législation civile

OBTENIR UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT

Depuis 2007, l'article 28b du Code civil (CC) permet de protéger la personnalité de la victime de violence, menaces ou harcèlement. La victime peut demander à la justice civile d'interdire à l'auteur-e de l'approcher ou d'accéder à

un périmètre donné, de fréquenter certains lieux, de prendre contact avec elle, notamment par téléphone ou voie électronique. Une expulsion du domicile peut également être requise par la victime, et même prononcée de manière immédiate par la police en cas de crise.

Loi vaudoise d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique

La loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD), adoptée en septembre 2017, prévoit des moyens supplémentaires pour protéger la victime comme l'augmentation de la durée de l'expulsion immédiate à 30 jours et des moyens pour éviter la récidive, notamment au minimum un entretien socio-éducatif obligatoire pour les auteur-e-s expulsé-e-s du domicile commun. Il convient de relever que la LOVD prévoit une transmission systématique des coordonnées de l'auteur-e par la police à l'organisme habilité pour la prise en charge après chaque expulsion. L'organisme habilité prend rapidement contact avec l'auteur-e afin d'organiser au minimum un entretien socio-éducatif.

Toute personne victime d'une infraction peut déposer une plainte pénale, en se rendant à la police ou en écrivant au Ministère public. Elle peut aussi demander aide et conseils aux services spécialisés, à des juristes ou des avocat-e-s.

PRINCIPALES VIOLENCES CONSTITUTIVES D'UNE INFRACTION

Infractions contre la vie

HOMICIDE/MEURTRE/ASSASSINAT/ MEURTRE PASSIONNEL/HOMICIDE PAR NÉGLIGENCE (ART. 111, 112, 113 ET 117 CP)

Ces infractions sont commises par celui qui aura « intentionnellement tué une personne » (art. 111 CP), « tué avec une absence particulière de scrupules » (assassinat, art. 112 CP), « tué alors qu'il était en proie à une émotion violente » ou dans un « état de profond désarroi » (meurtre passionnel, art.113 CP), ou celui « qui, par négligence, aura causé la mort » (homicide par négligence, art.117 CP).

LÉSIONS CORPORELLES GRAVES (ART. 122 CP)

Cette infraction concerne la commission intentionnelle de blessures mettant la vie en danger, de mutilations, ou de lésions graves causant une incapacité de travail, une infirmité, une maladie mentale permanente, une défiguration grave et permanente.

LÉSIONS CORPORELLES SIMPLES (ART. 123 CP)

Cette infraction concerne les atteintes à l'intégrité corporelle ou à la santé qui ne sont pas considérées comme des lésions corporelles graves. Il s'agit par exemple de violences laissant des traces visibles telles que des hématomes, brûlures, un nez cassé, des côtes cassées ou d'autres fractures.

VOIES DE FAIT (ART. 126 CP)

Cette infraction concerne les violences qui ne constituent pas des lésions corporelles simples, notamment celles qui ne laissent pas de traces visibles, comme gifler, bousculer ou tirer les cheveux.

OMISSION DE PRÊTER SECOURS (ART. 128 CP)

Cette infraction est commise par tout individu « qui n'aura pas prêté secours à une personne qu'il a blessée, ou à une personne en danger de mort imminent, alors que l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui, étant donné les circonstances », et par toute personne qui « aura empêché un tiers de prêter secours ou l'aura entravé dans l'accomplissement de ce devoir. »

MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI (ART. 129 CP)

Cette infraction est commise par celui « qui, sans scrupule, aura mis autrui en danger de mort imminente ». Par exemple : pointer une arme à feu chargée et désassurée sur autrui avec risque que le coup parte inopinément, ou abandonner une victime ligotée et bâillonnée dans un endroit isolé.

Infractions contre le patrimoine DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ (ART. 144 CP)

Cette infraction est commise par celui « qui a endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. »

Infractions contre l'honneur DIFFAMATION (ART. 173 CP)

Cette infraction concerne notamment celui « qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération ».

CALOMNIE (ART. 174 CP)

Cette infraction concerne notamment celui « qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération. »

DISPOSITION COMMUNE (ART.176 CP)

« A la diffamation et la calomnie verbales sont assimilées la diffamation et la calomnie par l'écriture, l'image, le geste, ou par tout autre moyen. »

INJURE (ART. 177 CP)

Cette infraction concerne celui « qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur. »

UTILISATION ABUSIVE D'UNE INSTALLATION DE TÉLÉCOMMUNICATION (ART. 179 SEPTIES CP)

Cette infraction est commise par celui « qui, par méchanceté ou par espièglerie, aura utilisé abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner. »

Crimes ou délits contre la liberté

MENACES (ART. 180 CP)

Cette infraction consiste à alarmer ou effrayer une personne par une menace grave (menace de mort, de coups, d'enlever les enfants, etc.) La menace peut aussi être exprimée par geste, par exemple brandir une arme comme un couteau. Posséder une arme (à feu par exemple) peut renforcer la gravité de la menace.

CONTRAINTE (ART. 181 CP)

On exerce une contrainte lorsqu'en « usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'enlevant de quelqu'autre manière dans sa liberté d'action », on l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Par exemple, interdire à la personne de sortir seule, de voir ses ami-e-s ou sa famille, de téléphoner. Faire usage de harcèlement, soit la persécution obsessionnelle et durable d'une personne, peut entrer dans la définition de la contrainte.

SÉQUESTRATION ET ENLÈVEMENT (ART. 183 CP)

Cette infraction est commise par « celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté ». Par exemple, enfermer la personne dans une habitation (y compris le domicile commun) ou dans une pièce quelconque (chambre, toilettes, cave, etc.).

VIOLATION DE DOMICILE (ART. 186 CP)

Cette infraction est commise par « celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à la maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction à sortir qui lui aura été adressée par un ayant droit. »

Infractions contre l'intégrité sexuelle

CONTRAINTE SEXUELLE (ART. 189 CP)

Cette infraction est commise par « celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel » (fellation, masturbation, sodomie, etc.). La contrainte sexuelle peut aussi s'exercer à l'égard d'un homme ou dans une relation homosexuelle.

VIOL (ART. 190 CP)

Cette infraction est commise par « celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel » (pénétration vaginale). Le viol de l'épouse ou de la partenaire est soumis aux mêmes conditions que le viol sur une autre victime. Le viol homosexuel est punissable au sens de la contrainte sexuelle.

ENCOURAGEMENT À LA PROSTITUTION, EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ SEXUELLE (ART. 195 CP)

Cette infraction concerne notamment celui qui, profitant d'un rapport de dépendance ou dans le but de tirer un avantage patrimonial, aura poussé autrui à se prostituer; celui qui aura porté atteinte à la liberté d'action d'une personne s'adonnant à la prostitution en la surveillant dans ses activités, ou en lui imposant l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres conditions; celui qui aura maintenu une personne dans la prostitution.

PORNOGRAPHIE (ART. 197 CP)

Cette infraction concerne notamment celui qui aura offert à une personne qui n'en voulait pas « des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques »; celui qui aura notamment fabriqué, exposé, offert, montré, ou rendu accessibles des objets ou représentations pornographiques, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence.

CONFRONTATION À UN ACTE D'ORDRE SEXUEL (ART. 198 CP)

Cette infraction concerne « celui qui aura causé du scandale en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne qui y aura été inopinément confrontée », ou « qui aura importuné une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières. »

A NOTER QUE LES TENTATIVES (DE VIOL, D'HOMICIDE, DE LÉSION CORPORELLE...) SONT ÉGALEMENT PUNISSABLES (ART. 22 CP).

Crimes ou délits contre la famille VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN (ART. 217 DU CODE PÉNAL)

Cette infraction concerne celui qui ne fournit pas les aliments ou les contributions d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille (les époux l'un envers l'autre et les parents envers les enfants), alors qu'il en aurait les moyens ou pourrait les avoir.

DROITS DES PERSONNES VICTIMES

Mariées ou vivant en partenariat

QUITTER LE DOMICILE (ART. 175 CC)

La loi prévoit que toute personne a le droit de quitter le domicile conjugal en cas de violence contre elle ou ses enfants ou lorsque sa vie, sa santé physique ou psychique ou le bien de la famille sont gravement menacés. Elle a le droit d'emmener ses enfants avec elle dans la mesure où leur intérêt préconise une telle solution. On ne pourra pas lui reprocher d'être partie dans une éventuelle procédure en séparation ou en divorce. Il n'est pas nécessaire d'en demander l'autorisation mais il peut être utile de solliciter immédiatement la justice civile pour demander l'attribution de la garde des enfants, par des mesures urgentes, pour éviter que le ou la partenaire n'agisse de son côté en invoquant une disparition, un enlèvement ou autre.

SOLLICITER LES MESURES PROTECTRICES DE L'UNION CONJUGALE

En cas de violence conjugale notamment, l'épouse ou l'époux victime de violence peut demander à la justice civile, de bénéficier des mesures protectrices de l'union conjugale. La requête ne nécessite pas le dépôt d'une plainte pénale. Il est possible d'obtenir une aide pour la rédiger (*voir chapitre « services d'aide » prestations des services*). Les mesures protectrices règlent diverses questions telles que la durée de la séparation, l'attribution de la jouissance du logement familial, la garde des enfants, l'obligation d'entretien. Des mesures urgentes peuvent également être sollicitées (par exemple l'octroi rapide d'une

contribution d'entretien, l'attribution provisoire de la garde des enfants, etc.). Cette procédure n'engendre pas de frais judiciaires. L'accompagnement d'un-e avocat-e peut être couvert par l'assistance judiciaire (*voir page 44*).

SE SÉPARER OU DIVORCER

La victime a le droit d'adresser à la justice une demande de divorce. Si la demande est unilatérale (la conjointe ou le conjoint refuse de divorcer), la vie commune devra avoir été suspendue pendant deux ans avant de pouvoir demander le divorce, à moins que les violences subies ne soient reconnues par la justice et considérées comme un motif suffisant de rupture immédiate du lien conjugal.

ATTENTION! Certaines personnes migrantes détentrices d'un permis autre que le permis d'établissement (permis C) ont un risque de perdre par la suite leur droit de séjourner en Suisse si elles se séparent ou divorcent. Elles devraient donc systématiquement être orientées auprès d'un service d'aide juridique spécialisé qui pourra les renseigner et les accompagner dans leurs démarches (*voir chapitre « services d'aide »*). La violence peut être reconnue comme une raison personnelle majeure permettant de demander une prolongation de son permis (art. 50 de la loi fédérale sur les étrangers LEtr).

Personnes victimes quel que soit leur état civil

OBTENIR UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT

Les droits prévus par l'article 28b CC, à savoir demander à la justice civile de prononcer notamment l'éloignement, l'interdiction de contact et l'expulsion peuvent être exercés contre l'auteur-e de violence, de menaces et de harcèlement indépendamment de ses liens avec la victime (*voir législation civile page 39*).

ASSISTANCE JUDICIAIRE

La personne qui établit qu'elle ne possède pas les ressources suffisantes pour assumer les frais d'une procédure judiciaire, sans s'exposer ou exposer sa famille à la privation des choses nécessaires à l'existence, peut demander l'assistance judiciaire dans le cadre d'une procédure civile. L'assistance judiciaire peut couvrir les frais d'avocat-e à un tarif préférentiel et les frais judiciaires. Il s'agit d'une avance remboursable qui peut faire l'objet d'un paiement échelonné. La personne conserve la possibilité de choisir son avocat-e.

IMPORTANTES DES PREUVES

Afin d'assurer au mieux sa sécurité et de faire valoir ses droits lors des procédures pénales ou civiles, la personne victime devra rendre vraisemblables les violences subies, voire en faire la preuve. Il est donc conseillé de :

- consigner précisément les faits, y compris les menaces et les dater
- effectuer un examen médical lors des épisodes de violence, même en l'absence de traces visibles, et demander au médecin d'établir un constat médical, également appelé constat de coups et blessures (ce dernier devrait également décrire l'état psychique de la personne victime)¹
- photographier les conséquences des actes de violence : hématomes, plaies, dégâts matériels, taches de sang, etc.
- conserver les preuves matérielles telles que les habits déchirés ou tachés, les messages laissés sur le répondeur, sur papier ou sur messagerie électronique, ou tout autre élément permettant d'étayer les faits

EN CAS DE VIOL OU DE CONTRAINTE SEXUELLE

Afin d'être en mesure de prouver l'identité de l'agresseur-e, il importe de faire établir le plus rapidement possible un constat médical sans s'être préalablement lavé-e ou changé-e, ceci afin d'éviter la disparition d'éventuelles

traces (si la personne s'est déjà changée, elle devrait conserver les habits dans un sac en papier). La victime devrait être orientée aux urgences gynécologiques d'un hôpital,² où elle pourra par ailleurs avoir rapidement accès à une prise en charge psychologique. Il faut savoir que passé un délai de 24 heures, les chances d'identifier l'auteur-e de l'agression diminuent considérablement. Ceci étant, même au-delà de ce délai, la personne devrait être orientée vers les urgences gynécologiques pour y recevoir les soins appropriés et bénéficier d'un constat médical si des traces subsistent ou si des lésions peuvent encore être détectées.

LES RESSOURCES DU RÉSEAU

Quelles que soient la nature et l'ampleur de notre intervention auprès des personnes victimes de violence, il est toujours nécessaire de les informer de l'existence des services d'aide spécialisés. Toutes les personnes victimes de violence dans le couple, y compris celles qui sont migrantes ou sans statut légal, ont le droit et la possibilité de recevoir de l'aide. Des services spécialisés sont également offerts aux personnes ayant recours à la violence (*Voir chapitre « services d'aide »*).

1 Dans le canton de Vaud, l'Unité de médecine des violences effectue l'examen médical ainsi que le constat de coups et blessures (*voir chapitre « services d'aide »*).

2 Dans le canton de Vaud ce sont les urgences gynécologiques ouvertes 24h/24 de la maternité du CHUV qui disposent d'un protocole d'intervention établi en collaboration avec la médecine légale. Ce protocole vise à ne pas perdre d'informations importantes et à acheminer dans les meilleures conditions le matériel destiné à l'identification de l'agresseur-e. Les données collectées sont conservées, de manière à ce que la victime n'ait pas à se prononcer immédiatement sur l'éventualité d'une plainte pénale (*voir chapitre « services d'aide »*).

P

Protéger et prévenir la récidive

Protéger et prévenir la récurrence

Occupées à mobiliser toute leur énergie pour survivre dans un environnement hostile, les personnes victimes de violence dans le couple ont généralement besoin d'une aide extérieure pour prendre le recul nécessaire à l'évaluation du danger de leur situation, et pour identifier les moyens dont elles disposent pour assurer leur protection et celle de leurs enfants le cas échéant.

Connaissant le cycle de la violence et les risques de récurrence inhérents à cette problématique, il est de notre devoir, lorsqu'une personne dévoile une situation de violence, de la référer le plus rapidement possible au service spécialisé approprié (voir chapitre « services d'aide »).

Toutefois, lorsqu'une personne violentée n'est pas prête à contacter l'un de ces services, il importe de réfléchir avec elle à la question de sa sécurité et à celle de ses enfants.

L'ÉVALUATION DES RISQUES

Rappelons-nous que la personne victime connaît bien son ou sa partenaire et est souvent apte à repérer les signes précurseurs de l'explosion de violence. Nous pouvons la questionner sur sa propre perception du danger afin d'évaluer ensemble :

1. le risque de violence immédiat
2. le danger à court et moyen terme
3. le risque d'homicide

Voici quelques exemples de questions concrètes et précises qui aident à effectuer cette évaluation :

- > Ressentez-vous de l'inquiétude quant à votre sécurité personnelle immédiate ?
- > Avez-vous peur pour votre vie ?
- > Des épisodes de violence se sont-ils déjà produits en dehors du domicile ?
- > Les agressions physiques sont-elles fréquentes ?
- > Est-ce que votre partenaire sait que vous avez demandé de l'aide ?
- > Est-ce que votre partenaire a déjà manifesté de la violence à l'égard de tiers ou des enfants ?
- > Est-ce que votre partenaire a déjà maltraité un animal domestique ?
- > Avez-vous déjà subi des lésions graves ?
- > Subissez-vous également des contraintes sexuelles ou des viols de la part de votre partenaire ?
- > Est-ce que votre partenaire possède des armes (notamment à feu) ?
- > Est-ce que votre partenaire consomme des drogues, notamment celles qui aiguisent la violence et l'agressivité (cocaïne, amphétamines, etc.) ?
- > Est-ce que votre partenaire menace de vous tuer ou de se suicider ?
- > Des menaces ont-elles été proférées envers vos proches (enfants, famille, ami-e-s) ?
- > Envisagez-vous de vous séparer ou de divorcer dans un avenir proche ?

Le risque de récurrence, de violence grave et finalement d'homicide s'accroît proportionnellement au nombre de réponses positives apportées aux questions ci-dessus.

La personne victime de violence court le maximum de risques d'être tuée lorsque son ou sa partenaire prend conscience de l'imminence ou de la réalité d'une rupture. La période qui précède et qui suit une séparation doit donc faire l'objet d'une attention particulière de la part des professionnel-le-s.

Ce moment est d'autant plus crucial que bien des victimes mobilisent leur énergie pour échapper à la violence et reconstruire leur vie lorsqu'elles réalisent le danger de mort qu'elles encourent ou lorsqu'elles commencent à avoir peur pour leurs enfants.

La personne victime sollicite la police

En cas de crise ou de danger, la victime peut solliciter la police. La loi vaudoise d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique prévoit la possibilité pour la police d'expulser l'auteur-e des violences du domicile commun pendant au maximum 30 jours. Cette expulsion est accompagnée, pour l'auteur-e, de l'obligation de se rendre à au minimum un entretien socio-éducatif. Une audience de validation de l'expulsion est agendée d'office par le tribunal.

La ou le partenaire victime peut également demander à la justice civile d'interdire à l'auteur-e de l'approcher ou d'accéder à un périmètre donné, de fréquenter certains lieux, de prendre contact avec elle, notamment par téléphone ou voie électronique. Il est vivement recommandé de faire appel à un-e avocat-e pour effectuer ces différentes requêtes. ¹

La loi vaudoise d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD) prévoit des moyens supplémentaires pour protéger la victime, notamment la prise en charge coordonnée des situations à haut risque. En cas d'expulsion de l'auteur-e du domicile commun, la victime peut obtenir outre le soutien de la LAVI, celui de l'Equipe Mobile d'Urgences Sociales (EMUS) et du Centre d'accueil MalleyPrairie (CMP-prestations Guidance) (*voir chapitre « services d'aide »*).

LES SCÉNARIOS DE PROTECTION

Dans la co-élaboration de scénarios de protection avec la personne victime de violence, il faut garder à l'esprit qu'elle a développé des stratégies pour faire face à la situation. Il s'agit dès lors de mettre à jour ses ressources personnelles en lui demandant, par exemple, si elle peut prévoir l'escalade de la violence et se mettre à l'abri lorsqu'elle pressent le danger. Il s'agit également de valoriser le courage dont elle fait preuve et de lui proposer de l'utiliser pour protéger sa vie et celle de ses enfants. L'aider à élaborer un scénario de protection n'aura pas d'effet miracle mais cela lui permettra de réagir rapidement dès l'apparition des premiers signes de violence. C'est également une manière de l'inviter à réorienter son énergie à son bénéfice.

De manière générale, on peut suggérer à la personne en danger :

- de noter les numéros de téléphone importants (Police, Centre d'accueil MalleyPrairie, Centre LAVI, urgences sanitaires, etc.) et de les placer dans un endroit confidentiel facile d'accès, ou encore de les apprendre par cœur ²
- de prendre rapidement rendez-vous avec un service spécialisé pour qu'elle puisse réfléchir avec des professionnel·le·s expérimenté·e·s à la meilleure manière de se protéger et de protéger ses enfants
- de s'informer des mesures légales dont elle peut bénéficier
- de parler de la situation à son entourage familial, amical, professionnel afin qu'elle soit moins isolée

- d'identifier les personnes de confiance (proches ou professionnel·le·s) qui peuvent l'aider en cas d'urgence
- de convenir d'un mode de communication avec une personne proche (voisin·e, parent·e, ami·e), laquelle pourrait alerter la police en cas d'explosion de violence
- d'informer les enfants sur les conduites à tenir lors d'actes de violence : se réfugier dans le voisinage et demander d'appeler du secours
- d'organiser concrètement son départ (où aller, quand, comment)
- de préparer un sac avec ses effets personnels (et ceux des enfants) qu'elle entreposera dans un lieu sûr (domicile de proches)
- de penser à emporter des habits, de l'argent, un double des clés, des jouets pour les enfants et leurs affaires d'école; ainsi que les documents importants tels que passeport, carte AVS, certificats de travail, livret de famille ³

Pour que la police et la justice interviennent et puissent protéger les victimes, il faut les solliciter !

La personne victime a besoin d'un hébergement d'urgence

Si elle est en danger et qu'elle souhaite quitter le domicile, ne serait-ce que temporairement, la femme victime de violence peut solliciter un hébergement au Centre d'accueil MalleyPrairie pour elle et ses enfants. En cas de pleine occupation de l'institution, une solution alternative sera trouvée dans l'attente qu'une place se libère. A noter que le Centre LAVI peut financer un hébergement d'urgence (foyer, hôtel) pour une durée maximale de 21 jours pour toute victime de violence portant atteinte à son intégrité. La victime peut aussi trouver refuge chez des proches (famille, ami·e·s, collègues).

Par ailleurs, la personne victime peut profiter de son hébergement temporaire pour demander, avec l'aide du Centre LAVI, du Centre d'accueil MalleyPrairie ou d'un·e avocat·e, que le tribunal civil lui octroie les mesures protectrices de l'union conjugale, par le biais desquelles elle peut bénéficier de l'attribution de la jouissance du domicile conjugal.

La personne victime vit déjà séparée

Lorsque la victime continue d'être harcelée ou en danger malgré une séparation, il est important de réfléchir avec elle aux mesures utiles pour renforcer sa protection, comme par exemple installer un système de sécurité plus adéquat, demander à un·e proche de vivre temporairement chez elle ou se faire héberger temporairement par un·e proche, parler ouvertement du danger à son entourage, etc.

Toute personne victime de violence peut demander des mesures civiles de protection ou de séparation et déposer une plainte pénale pour les violences ou menaces dont elle fait l'objet,⁴ aussi souvent que nécessaire.

Se protéger soi-même des risques de violence

Il est normal d'avoir des craintes quant à sa propre sécurité lorsque l'on s'occupe de situations de violence dans le couple. En effet, il arrive que les auteur·e·s de violence menacent ou agressent également les professionnel·le·s.

Évaluez le danger autant pour les personnes victimes de violence que pour vous-même, prévoyez des mesures de protection adaptées et n'hésitez pas à demander à la direction de votre service de déposer plainte en cas de menaces.

- 1 Ces interdictions sont importantes car si elles sont acceptées par la justice, la personne qui enfreint l'interdiction se rend punissable pénalement
- 2 Une carte format « carte de crédit » avec les numéros d'urgence peut être commandée gratuitement auprès du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes – info.befh@vd.ch
- 3 Pour une liste détaillée : www.vd.ch/themes/vie-privee/violence-domestique/documentation/publications_brochure_violence_conjugale_que_faire, pages 36-37
- 4 Voir chapitre « informer »

TÉMOIGNAGE

Pendant tout le temps de l'hébergement au foyer, je vivais comme dans un cocon, à l'abri des dangers. Mais l'idée de me séparer de mon mari juridiquement et de tout perdre, sur tous les plans, y compris matériellement, de laisser tout derrière moi, était terrible, c'était presque comme mourir. Et puis j'ai accepté, j'ai pris ce risque de tout perdre et cette acceptation a entraîné une profonde transformation.

Dorénavant, c'est moi qui suis au centre de ma vie, ce n'est plus lui ! Il a repris sa place et sa taille normales, dans ma périphérie. Je suis responsable de moi-même, je veux sentir mes émotions, je veux me mettre debout et en mouvement, je veux côtoyer des personnes normales et saines, oui finalement, je veux simplement VIVRE !!! La vie me semble tout à coup si SIMPLE, ça me fait rire et pleurer en même temps, c'est nouveau et si pur, il y a toutes les couleurs et odeurs, tout a sa place sans effort et sans force, c'est la PAIX et l'harmonie enfin goûtée!!!

C'est une expérience incroyable et je suis émue par tant de beauté, de simplicité et de liberté. Jamais je n'aurais imaginé que j'arriverais à tout ça. Ce retournement qui s'est produit au moment où j'étais prête à vraiment tout perdre, c'est comme un miracle, comme une force de vie qui a jailli en moi et qui embrasse tout mon être !

Elisabeth, suite et fin du témoignage.

III Mariages forcés

Mariages forcés

Un mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux et épouse (art. 16 al. 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

L'office de l'état civil examine si les conditions du mariage sont remplies, notamment s'il n'existe aucun élément permettant de conclure que la demande n'est manifestement pas l'expression de la libre volonté des fiancés (art.99 al.1 ch 3 CC).

QU'EST-CE QU'UN MARIAGE FORCÉ ?

Le mariage forcé constitue une violation des droits humains. On est en présence d'un mariage forcé lorsque la/le futur-e conjoint-e subit des contraintes de la part de son entourage pour accepter l'union prévue. Le mariage est alors contracté sans la libre volonté d'un des deux conjoints au moins, lequel ne peut manifester son refus sans craindre des effets négatifs. La pression familiale et sociale peut se manifester à différents moments, lors du mariage à proprement parler ou, par la suite, pour maintenir l'union conjugale. Dans la majorité des cas, il n'y a pas qu'un-e seul-e auteur-e de violence. Les pressions et la violence sont généralement exercées par les proches. Elles peuvent prendre la forme de contrôle excessif, de menace, de chantage affectif, de violence physique, psychique et sexuelle ou d'autres traitements dégradants.

Sous le terme de « mariage forcé », trois types de situations relevant de la contrainte dans les relations amoureuses et le mariage peuvent être prises en compte :¹

- **type A :** une personne subit des pressions pour accepter un mariage dont elle ne veut pas
- **type B :** une personne subit des pressions pour renoncer à une relation amoureuse de son choix
- **type C :** une personne subit des pressions pour renoncer à demander le divorce ou pour rester marié-e (le mariage peut avoir été conclu volontairement ou non)

UN MARIAGE FORCÉ EST À DISTINGUER D'UN MARIAGE ARRANGÉ

Il n'est pas toujours facile de déterminer la différence entre un mariage forcé et arrangé. Le mariage arrangé se caractérise par le fait que le choix de la/du futur-e conjoint-e est effectué par des tiers, souvent les parents des futurs époux. Il limite le choix du ou de la partenaire à un cercle précis, mais sans violence ou pression exercée pour imposer un-e fiancé-e. L'élément déterminant pour distinguer un mariage forcé d'un mariage arrangé est que, pour ce dernier, la/le futur-e conjoint-e peut manifester son refus face aux propositions sans craindre des effets négatifs.

CAUSES DES MARIAGES FORCÉS

De telles pratiques peuvent s'inscrire dans des relations de solidarité ou de réciprocité, une famille ou un individu voulant respecter une promesse prise par le passé ou s'acquitter d'une dette. Elles peuvent également refléter une volonté de garantir un avenir à l'enfant et de préserver les traditions. Dans ce cadre, la découverte d'un·e petit·e ami·e de nationalité ou de religion différente, d'une relation homosexuelle, l'échec ou la fin d'un cursus scolaire ou un besoin de remettre dans le « droit chemin » (empêcher un comportement non conforme aux traditions pour sauver l'honneur) peuvent être des éléments déclencheurs pour les familles. Par ailleurs, le mariage (qu'il soit arrangé, forcé ou librement consenti) peut servir de stratégie d'immigration dans des pays dont les politiques migratoires sont et deviennent de plus en plus restrictives.²

AMPLEUR DU PHÉNOMÈNE EN SUISSE

Une estimation pour les années 2009 et 2010³ fait état de 1400 cas de mariages forcés pour ces deux ans. Ce total se divise en 348 situations de contrainte à accepter un mariage, 384 de contrainte à renoncer à une relation et 659 de contrainte à rester marié·e·s. Les victimes ont entre 18 et 25 ans pour les situations de contrainte à se marier ou à renoncer à une relation. Elles sont plus âgées dans les cas de pressions à rester mariées. Plus récemment, entre début 2015 et le 31 août 2017, 905 cas ont été signalés. La part des femmes concernées s'élève à 83% et celle des hommes à 17%. Cependant, ces données ne sauraient refléter l'ampleur du phénomène en Suisse, peu de statistiques systématiques et exhaustives étant disponibles. Par ailleurs, étant donné l'élément de contrainte, le nombre de cas non recensés est sans doute élevé⁴.

1 Neubauer, A., & Dahinden, J. (2012). *Mariages forcés en Suisse : causes, formes et ampleur*. Berne : Office fédéral des migrations (ODM)

2 Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI), & Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH). (2014). *Mariage si je veux ! Manuel à l'intention des professionnel·le·s*. Lausanne: BCI et BEFH. Disponible sur commande auprès du BCI et du BEFH

3 Neubauer, A., & Dahinden, J., ibid, page 54, référence 1

4 Conseil fédéral. (2017). *Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés 2013-2017. Rapport du Conseil fédéral*. Berne : Conseil fédéral

DÉTECTER ET PRÉVENIR DES SITUATIONS DE MARIAGE FORCÉ

Certains éléments peuvent constituer un faisceau d'indices pour reconnaître une personne victime de mariage forcé. Les éléments ci-dessous ne sont pas exhaustifs et dépendent du cadre au sein duquel ils peuvent être observés. Même s'ils peuvent être valables pour d'autres problématiques, ils permettent de recenser des indices pour détecter une situation. Pour plus d'informations, référez-vous à la brochure « Mariage, si je veux ! ». ⁵

- changement de comportement chez la ou le jeune, tel que : baisse des résultats scolaires, absences, demandes de congés prolongés, dépression, anxiété, visites fréquentes à l'infirmier ou chez le médecin
- interruption de la formation, annonce de départ à l'étranger, annulation de l'assurance maladie
- difficultés à raconter certains événements personnels ou liés à la famille, à parler de son orientation scolaire ou professionnelle
- éloignement de la famille d'origine, fugue, isolement social
- peur de l'exclusion du cercle familial, de partir en vacances à l'étranger, de fréquenter sa ou son petit-e ami-e
- signes de violences subies et de contrôle excessif de la part des proches (sorties, habillement, salaire, etc.)
- participation des parents ou de tiers aux formalités du mariage
- difficultés à répondre aux questions, propos confus et relations réduites à l'essentiel (couple sans historique relationnel)
- différence d'âge élevée entre les deux partenaires

Lorsque plusieurs indices sont détectés, des questions indirectes et des discussions peuvent être utiles pour obtenir des informations et mieux saisir la situation. Les thèmes abordés peuvent être liés aux projets d'avenir, à la vie familiale ainsi qu'aux us et coutumes.

- > Comment avez-vous rencontré votre partenaire ?
- > Que pensent vos proches de votre relation ? Que pensent vos proches du mariage ?
- > Osez-vous vous opposer aux idées et choix de vos proches concernant le mariage ?
- > Quels sont vos projets pour la suite de votre parcours professionnel ?
- > Parfois, lorsque des personnes ont des inquiétudes comme les vôtres, on se rend compte qu'elles subissent des pressions de la part de leur entourage. Est-ce votre cas ?
- > Vous êtes-vous déjà senti-e en danger à la maison ?

Dans le cas où le doute subsiste, conservez une trace de vos soupçons dans vos dossiers. La procédure est la même que lors de suspicions de violence dans le couple (*voir chapitre « détecter », page 26*).

OFFRIR UN MESSAGE CLAIR DE SOUTIEN ET INFORMER LA VICTIME

Tout comme pour des situations de violence dans le couple, il importe de prendre au sérieux la contrainte ou la menace exprimée. Les principes d'intervention basés sur la bienveillance et le non jugement permettent à la victime de se confier et de solliciter de l'aide. Il est important d'informer la victime de ses droits et de mentionner que les mariages forcés sont interdits.

- **Sur le plan pénal** (art. 22 CP, art. 181a CP) : obliger une personne à conclure un mariage ou un partenariat enregistré en usant de violence à son égard, en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action est pénalement punissable d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La tentative de mariage forcé est également punissable. Commettre l'infraction à l'étranger est punissable en Suisse si l'auteur-e s'y trouve et n'est pas extradé-e.
- **Droit au mariage** (art. 23 al. 2 Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966) : aucun « mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des personnes concernées ». Ce consentement porte sur le fait de se marier ou non, ainsi que sur le choix de la personne avec qui on se marie.
- **Célébration et reconnaissance du mariage** (art. 45 LDIP, 94 CC, 99 al. 1 ch. 3 CC, 105 ch. 6 CC) : la célébration du mariage en Suisse est régie par le droit suisse. Elle n'est possible que pour les personnes majeures. Au moment de la demande de mariage, l'office d'état civil examine également s'il existe des éléments permettant de conclure que la volonté de mariage n'est manifestement pas libre. En principe, le mariage avec un-e mineur-e conclu à l'étranger n'est pas reconnu en Suisse.
- **Annulation du mariage** (art. 105 ch. 5 CC, 106 CC, 45a LDIP) : un mariage forcé sera annulé civilement au terme d'une procédure qui peut être intentée par toute personne intéressée. Le mariage forcé conclu à l'étranger peut également être annulé en Suisse à certaines conditions.
- **Droit de séjour** (art. 45a LEtr, 50 al. 1 let b et al. 2 LEtr) : en cas d'indices de mariage forcé, une demande de regroupement familial sera suspendue jusqu'à ce que la question de la validité du mariage soit tranchée par les autorités civiles. L'existence d'un mariage forcé peut constituer une raison personnelle majeure permettant l'octroi ou la prolongation de l'autorisation de séjour de la personne qui en a été victime.

Bien que certain-e-s professionnel-le-s puissent garantir la confidentialité, la victime doit également être au courant de l'éventuel devoir de signalement ou de dénonciation le cas échéant.

- **En général** (art. 43a al. 3bis CC, 106 CC, 45a LEtr) : l'office d'état civil doit dénoncer aux autorités pénales les cas de mariage forcé qu'il constate. La procédure de mariage est bien évidemment suspendue. Les autorités fédérales et cantonales doivent en principe signaler à l'autorité compétente tout cas de mariage forcé dont elles auraient connaissance et qui pourrait les amener à soupçonner un motif de nullité. Ce devoir est toutefois subordonné aux nécessités de leur fonction. Cela signifie, par exemple, que les centres de consultation qui ont besoin d'établir un rapport de confiance avec leurs clients pour pouvoir exercer leur travail ne sont pas tenus de signaler le cas.
- **Pour les mineurs** (art. 32 LVPAE) : toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineur-e-s, a connaissance de la situation d'un-e mineur-e semblant avoir besoin d'aide, a l'obligation de la signaler simultanément à l'autorité de protection et au service en charge de la protection des mineur-e-s. Cette obligation concerne notamment les membres des autorités judiciaires, scolaires et ecclésiastiques, les professionnel-le-s de la santé et les membres du corps enseignant, les intervenant-e-s dans le domaine du sport, les préfet-ète-s, les municipalités, les fonctionnaires de police, les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux, les éducatrices et les éducateurs, les psychologues scolaires, les psychomotricien-ne-s et les logopédistes⁶.

TRAITER LA SITUATION ET PROTÉGER LA VICTIME

Il convient de prendre en compte les demandes, les attentes et les besoins, mais aussi l'ambivalence des victimes et leur loyauté envers la famille. Leur dépendance économique ou émotionnelle peut les empêcher d'agir. Notre rôle est de renforcer la capacité de la victime à dire ce qu'elle veut ou pas et de l'orienter afin qu'elle puisse bénéficier de mesures d'accompagnement adéquates. Il est vivement recommandé de faire appel à un service d'interprète communautaire.⁷

Afin de l'orienter vers le service compétent, il est nécessaire de prendre en compte les risques immédiats et les dangers encourus à court et moyen terme. **Il faut distinguer les situations d'urgence** (grave danger, violence, risques d'enlèvement, d'homicide), **des situations qui peuvent être orientées vers un service spécialisé pour un accompagnement.** Il est également nécessaire d'oser questionner pour clarifier les enjeux pour la victime (conséquences sur sa vie en cas de refus, ses attentes, ses ressources et les actions qui peuvent être entreprises pour l'aider).

Ces précisions sont importantes pour évaluer le type de pressions subies et les formes de violences qui pourraient y être liées. Des questions permettent d'obtenir des informations utiles, par exemple :

- > Subissez-vous des pressions et des menaces de la part de vos proches ?
- > Des menaces ont-elles été proférées envers vos proches (enfants, famille, ami-e-s) ? Des conséquences graves sont-elles à craindre ?
- > Vous sentez-vous contrôlé-e (téléphone, sorties, isolement, etc.) ?
- > Les intentions ont-elles été explicitement déclarées (voyage prévu, assurance maladie résiliée, départ annoncé au contrôle des habitants) ?
- > Est-ce que vos proches savent que vous avez demandé de l'aide ?⁸

La victime est dans une situation de grave danger

La police doit être contactée, et pour toute victime mineur-e, le Service de protection de la jeunesse (SPJ) doit être averti.

Pour les femmes majeures, un hébergement d'urgence est possible auprès du Centre d'accueil MalleyPrairie. En cas de manque de place, contactez le Centre LAVI pour trouver une solution d'hébergement pour les femmes, ainsi que pour les hommes victimes.

Mesures de protection de dernier recours en cas de départ contraint imminent à l'étranger en vue du mariage

Certains conseils pratiques peuvent être d'une aide précieuse : faire des photocopies du permis de séjour, du passeport et de la carte d'identité au cas où ceux-ci seraient confisqués, emporter si possible de l'argent liquide et un téléphone à prépaiement, glisser dans le bagage à main un objet interdit en cabine afin de signifier lors d'une éventuelle fouille à l'aéroport qu'elle ou il est en danger, prendre ou mémoriser les coordonnées du Consulat ou de l'Ambassade suisse la plus proche pour un rapatriement en Suisse, ou le numéro de la Helpline du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) pour une protection consulaire (voir chapitre « services d'aide »).

La victime peut être orientée vers des services spécialisés

L'objectif principal est de constituer un réseau autour de la personne concernée et repousser l'éventualité que le mariage puisse être conclu. Des services spécialisés offrent un accompagnement, des conseils juridiques, médicaux, financiers ou psychologiques, etc. Ces structures peuvent également informer la victime des mesures de protection existantes dans le cas où le voyage et la date du mariage sont proches. Une annulation du mariage, une demande de divorce ou une demande de maintien des autorisations de séjour (permis B ou C) peuvent également être mises en place. Voir chapitre « services d'aide ». Les services offrant des prestations pour les situations de mariage forcé sont annotés d'une étoile*.

5 BCI & BEFH. (2014), ibid, page 55, référence 2

6 Le contact avec la famille doit être envisagé avec une grande prudence. Le Service de protection de la jeunesse (SPJ) a mis en place un service de permanence pour les personnes qui font un signalement (voir chapitre « services d'aide »)

7 Voir chapitre « services d'aide » : association Appartenances

8 Ibid, référence 6, référez-vous au service compétent, celui-ci évaluera les risques relatifs à la négociation avec la famille

IV Services d'aide et bibliographie complémentaire

Services d'aide

Les services offrant des prestations pour les situations de mariage forcé sont annotés d'une étoile.*

NUMÉROS D'URGENCE (PERMANENCE 24H/24)

Police secours

Numéro d'urgence 117
www.police.vd.ch
bmm@vd.ch

Urgences médicales

Numéro d'urgence 144

La Main Tendue

Ecoute confidentielle 24h/24,
Tél. 143
www.143.ch

SERVICES SPÉCIALISÉS

Centre d'accueil MalleyPrairie (CMP)*

Aide aux femmes victimes de violence dans le couple ou au sein de la famille, avec ou sans enfants.

Ch. de la Prairie 34, Lausanne
Tél. 021 620 76 76
info@malleyprairie.ch
www.malleyprairie.ch

Permanence téléphonique 24h/24

hébergement et accueil d'urgence 24h/24, 7j/7 à Lausanne

Les femmes trouvent temporairement protection, sécurité, accompagnement psychosocial et soutien dans les démarches administratives et juridiques. Un travail sur la violence et ses conséquences est proposé. Pour les enfants dont la mère travaille, possibilité d'accueil dans une garderie de la Fondation MalleyPrairie. Avec l'accord de la mère et dans l'attente d'une décision judiciaire, possibilité de rencontres père/enfants dans un espace réservé.

Consultations ambulatoires

Entretiens individuels pour les femmes victimes : soutien psychosocial, informations sociales et juridiques, soutien dans les démarches administratives et juridiques, travail sur les effets de la violence et la recherche d'alternatives. Les consultations peuvent avoir lieu :

- sur rendez-vous ou d'urgence à Lausanne
- sur rendez-vous à Bex, Montreux, Vevey, Nyon, Orbe, Payerne et Yverdon-les-Bains (prestation Itinérance).

Consultations ambulatoires Guidance

Pour les personnes victimes de violence dans le couple (hommes ou femmes), avec ou sans enfant, suite à une expulsion de l'auteur-e du domicile commun prononcée par la police. Consultation à domicile, écoute, informations et soutien dans les jours suivant l'expulsion.

Entretiens de couple

A la demande séparée des deux conjoints ou partenaires, possibilité d'entretiens de couple centrés sur la violence : l'objectif n'est ni la séparation ni la réconciliation, mais bien l'arrêt de la violence.

Groupe de soutien à quinzaine, à Lausanne

Ce groupe de soutien, animé par deux professionnelles spécialisées, offre un espace sécurisant aux femmes victimes de violence permettant de partager leur vécu, de prendre conscience de leurs besoins et de ce qui est acceptable ou non pour elles, de découvrir leurs propres ressources, et de (re)trouver confiance en elles. L'anonymat au sein du groupe est assuré.

Toutes les prestations sont gratuites sauf l'hébergement (selon ressources).

Centre de consultation LAVI*

Aide aux victimes d'infractions

Grand-Pont 2bis, Lausanne
Tél. 021 631 03 00

Rue du Molage 36, Aigle
Tél. 021 631 03 04

Rue de la Plaine 2, Yverdon-les-Bains
Tél. 021 631 03 08

Le Centre LAVI accorde à la personne victime d'infraction pénale (violence domestique, viol, mariage forcé, traite, etc.) une reconnaissance légale de son statut de victime. Cette valeur de reconnaissance publique et officielle est particulièrement importante pour la reconstruction identitaire des personnes violentées dans la sphère

privée. Les prestations du centre sont gratuites et confidentielles. Elles comprennent notamment :

- écoute et soutien
- prestations financières à l'intention des personnes reconnues comme victimes au sens de la LAVI (hébergement d'urgence, premières consultations juridiques et/ou psychologiques, changement de serrure, etc.)
- accompagnement dans les démarches juridiques et administratives liées aux infractions (déclaration aux assurances, etc.)
- informations sur la procédure pénale et sur les droits spécifiques des victimes LAVI
- en cas de procédure pénale, accompagnement auprès de la police et/ou de la justice
- orientation vers les services spécialisés

Le Centre LAVI offre une aide aux personnes suisses et migrantes, même sans permis de séjour valable (possibilité de travailler avec des interprètes), quel que soit leur âge.

Centre Prévention de l'Ale (CPAle) Fondation MalleyPrairie

Accueil et consultations pour personnes ayant recours à la violence dans le couple ou la famille

Rue de l'Ale 30, Lausanne
Tél. 021 321 24 00
info@prevention-ale.ch
www.prevention-ale.ch

Le Centre Prévention de l'Ale offre aux personnes adultes, hommes ou femmes, des programmes spécifiques permettant de stopper la violence.

Service de Protection de la jeunesse (SPJ)

Av. de Longemalle 1, Renens
Tél. 021 316 53 53
www.vd.ch/spj

En cas d'extrême urgence un service de piquet est assuré hors des heures d'ouverture par l'intermédiaire de la Police cantonale : Tél. 021 644 44 44

Office régional de protection des mineurs de l'Ouest

Route de l'Hôpital 5, Rolle
Tél. 021 557 53 17

Office régional de protection des mineurs du Nord

Avenue Haldimand 39,
Yverdon-les-Bains
Tél. 024 557 66 00

Office régional de protection des mineurs de l'Est

Grand'Rue 90, Montreux
Tél. 021 557 94 69

Office régional de protection des mineurs du Centre

Avenue des Casernes 2, Lausanne
Tél. 021 316 53 10

Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI)*

Rue du Valentin 10, Lausanne
Tél. 021 316 49 59
info.integration@vd.ch
www.vd.ch/mariage-si-je-veux

Soutien et orientation des professionnel-le-s en charge d'une situation de mariage forcé, ainsi que des personnes concernées. Diffusion de matériel de prévention et d'information. Organisation de séances de sensibilisation.

Association de soutien aux victimes de traite et d'exploitation (ASTREE)*

Ruelle de Bourg 7, Lausanne
Tél. 021 544 27 97
info@astree.ch
www.astree.ch

Association de soutien aux victimes de traite et d'exploitation (prostitution forcée, exploitation de la force de travail, trafic d'organes, activités illicites forcées). Hébergement et prise en charge des victimes de traite, information et orientation des victimes de mariage forcé.

Centre social protestant (CSP) - Service juridique

Beau-Séjour 28, Lausanne
Tél. 021 560 60 60
www.csp.ch/vd

Consultations juridiques gratuites dans tout le canton. Ecoute, informations, conseils et suivi dans les domaines du droit de la famille, du droit administratif, du droit des assurances sociales et des contrats.

SERVICES MÉDICAUX

Urgences non vitales adultes et enfants

Tél. 0848 133 133

Adultes :

Service des urgences-CHUV et Policlinique médicale universitaire

Rue du Bugnon 44, Lausanne

Enfants :

Hôpital de l'enfance

Ch. de Montétan 16, Lausanne

Urgences gynécologiques et obstétricales

Maternité du CHUV

Av. Pierre-Decker 2, Lausanne

Tél. 021 314 34 10

24h/24 en cas de violences sexuelles ou violences physiques subies en cours de grossesse

Urgences psychiatriques

Tél. 0848 133 133

Centrale téléphonique des médecins de garde du canton de Vaud

Tél. 0848 133 133

Equipe Mobile d'Urgences Sociales (EMUS)

Tél. 0848 133 133

www.urgences-sante.ch

Intervention médico-sociale en urgence 24h/24. Soutien aux victimes et à leurs enfants qui restent au domicile après une expulsion de l'auteur-e prononcée par la police.

Consultation médico-légale

Unité de médecine des violences (CHUV - UMV)

Rue du Bugnon 44, Lausanne

Tél. 021 314 00 60

Hôpital d'Yverdon-les-Bains

Rue d'Entremonts 11,

Yverdon-les-Bains

Tél. 024 424 42 20

Hôpital Riviera-Chablais

Av. de Belmont 25, Montreux

Tél. 021 966 64 77

Tous les jours de 8h à 12h y compris les jours fériés. Prise en charge des victimes de violence (constats de coups et blessures).

Consultation psychiatrique

Centre de consultation Les Boréales-CHUV

Avenue de Recordon 40, Lausanne

Tél. 021 314 66 33

Centre destiné à toute personne (enfant, adolescent-e, adulte, personne âgée) ayant subi ou commis des violences ou des abus sexuels dans le cadre de la famille. La consultation propose différents types de prises en charge, telles que thérapies individuelles, de couple et de famille, guidance et soutien, visites à domicile et groupes de parole.

Les consultations ont lieu uniquement sur rendez-vous.

Les prestations sont couvertes par l'assurance maladie.

SOUTIEN AUX MIGRANT·E·S

Association Appartenances*

Rue des Terreaux 10, Lausanne
Tél. 021 341 12 50

Rue des Communaux 2a, Vevey
Tél. 021 922 45 22

Rue de l'Ancienne-Poste 2,
Yverdon-les-Bains
Tél. 024 425 06 65

Spécialisée dans le champ de la migration, Appartenances a pour mission de favoriser le mieux-être et l'autonomie des personnes migrantes et de faciliter une intégration réciproque avec la société d'accueil.

L'association possède plusieurs secteurs dont l'interprétariat communautaire et la consultation psychothérapeutique pour migrant·e·s (CPM).

L'interprétariat communautaire, dans le cadre de son Service Intermedia, gère un pool d'interprètes communautaires appelé·e·s à intervenir sur demande afin de faciliter la communication entre la personne migrante et les professionnel·le·s.

La CPM propose une aide psychothérapeutique et psychiatrique spécialisée à des personnes présentant une souffrance psychique en lien avec la migration ou un vécu de guerre, de torture ou d'une autre forme de violence collective.

Service d'aide juridique aux exilé·e·s (SAJE)

Rue Enning 4, Lausanne
Tél. 021 351 25 51

Le SAJE offre des informations et une défense individuelle pour le maintien ou l'obtention d'une autorisation de séjour à toute personne ayant un jour déposé une demande d'asile ou souhaitant le faire. Le SAJE travaille avec des interprètes. La consultation est gratuite, tandis que la défense du dossier requiert une participation financière modeste.

Centre social protestant (CSP) - La Fraternité*

Place M.-L. Arlaud 2, Lausanne
Tél. 021 213 03 53

Rue de Lausanne 39, Payerne
Tél. 021 213 03 53

Rue de l'industrie 1, Renens
Tél. 021 213 03 53

Rue de la Tournelle 7-9, Orbe
Tél. 021 213 03 53

Ce service vient en aide aux personnes migrantes dépendant de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) (prestations complémentaires au SAJE qui aide les personnes soumises à la loi sur l'asile). Il offre notamment des informations et une aide pour toutes les questions liées au permis de séjour et peut ainsi informer les personnes victimes de violence conjugale ou de mariage forcé des conséquences d'une séparation ou

d'un divorce sur leur autorisation de séjour, et les aider dans leurs démarches auprès des autorités.

AIDE FINANCIÈRE

Centres sociaux régionaux (CSR)

Les adresses peuvent être obtenues auprès du Service de prévoyance et d'aide sociales, Tél. 021 316 52 21 ou sur www.vd.ch/violence-domestique

Les CSR, chargés de l'aide sociale, peuvent notamment octroyer une aide financière aux personnes qui ont entamé une démarche de séparation et qui se retrouvent sans ressources suffisantes. Les CSR sont également chargés d'octroyer le revenu d'insertion (RI) aux personnes chômeuses arrivées en fin de droit.

Offices régionaux de placement (ORP)

Les adresses peuvent être obtenues auprès du Service cantonal de l'emploi, Tél. 021 316 61 04 ou sur www.vd.ch/emploi

Les ORP sont chargés d'allouer les indemnités de l'assurance-chômage. Dans l'année qui suit une séparation de corps ou une demande de divorce, la personne qui n'aura préalablement pas cotisé à l'assurance-chômage peut demander des indemnités chômage à condition d'être apte au placement (notamment bénéficiaire d'une solution de garde pour les enfants) et de rechercher activement un emploi.

Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires (BRAPA)

c/o Service de prévoyance et d'aide sociales
Av. des Casernes 2, Lausanne
Tél. 021 316 52 22

Ce service donne des renseignements sur les droits des bénéficiaires de pensions alimentaires et sur les démarches nécessaires. Il octroie à l'ex-conjoint·e et/ou aux enfants, lorsqu'ils se trouvent dans une situation économique difficile, des avances partielles ou totales sur les pensions alimentaires dues en vertu de décisions judiciaires. Sur la base d'une cession des droits, il procède aux démarches utiles pour récupérer les montants dus auprès des débitrices et débiteurs (poursuites, cessions de salaire, plaintes pénales).

SITES INTERNET

www.violencequefaire.ch

Sur ce site, les victimes et les auteur·e·s de violence peuvent confier anonymement leur situation et poser les questions qui les préoccupent.

Des spécialistes du domaine leur offrent une écoute et des conseils personnalisés en ligne. Une section qui s'adresse spécifiquement aux jeunes propose le même service.

Le site apporte aussi des informations et des conseils utiles pour les proches et les professionnel·le·s qui font face à de telles situations et souhaitent pouvoir y répondre.

www.vd.ch/violence-domestique

Informations pour orienter et offrir une aide aux personnes concernées par la problématique de la violence domestique (incluant une carte réseau).

www.vd.ch/mariage-si-je-veux*

Informations pour orienter et offrir une aide aux personnes concernées par la problématique des mariages forcés.

et écouté-e, puis aiguillé-e directement vers la bonne porte. Le BIF vous renseigne notamment dans les domaines suivants : vie familiale (enfants, loisirs), vie professionnelle (réinsertion, formation, maternité), couple (couples binationaux, PACS, union libre, violence), séparation, divorce, droit du travail (informations juridiques générales), dépendance, assurances. Des permanences sans rendez-vous sont ouvertes à Lausanne.

INFORMATION ET ORIENTATION

Bureau cantonale de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH)*

Rue Caroline 11, Lausanne
Tél. 021 316 61 24
info.befh@vd.ch
www.vd.ch/egalite

Encourage la réalisation de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines et s'emploie à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte.

Orientation en cas de violence domestique et mariage forcé.

Bureau information femmes (BIF)

Av. Eglantine 6, Lausanne
Tél. 021 320 04 04
b.i.f@bluewin.ch
www.bif-vd.ch

Le BIF offre un service gratuit aux femmes et aux hommes, dans le respect de l'anonymat, sans constitution de dossier et dans la plus totale confidentialité. C'est un guichet social où chacun·e peut être accueilli·e

SERVICES NATIONAUX

Service contre les mariages forcés* Centre de compétence fédérale

Helpline gratuite : 0800 800 007
info@mariageforce.ch

Ce service offre des conseils et un accompagnement gratuit et confidentiel aux victimes de mariage forcé pour toute la Suisse. Il offre également des conseils et formations aux professionnel·le·s. Il est également disponible en dehors des heures de bureau via sa helpline.

Helpline Département fédéral des affaires étrangères (DFAE)

Tél. +41800 247 365

Tél. +41 58 465 33 33

helpline@eda.admin.ch

www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/dfae/

kontaktformular.html

La helpline fait office de guichet unique pour toute question ayant trait aux services consulaires, 365 jours par année-24h/24.

Un formulaire de contact est disponible en ligne.

Fondation suisse du Service Social International (SSI)

Rue Dr. Alfred Vincent 10, Genève 1

Tél. 022 731 67 00

Cet organisme intervient pour des problèmes socio-juridiques au-delà des frontières et s'occupe principalement d'enfants et de couples binationaux, notamment lors d'enlèvements internationaux d'enfants.

Bibliographie complémentaire

Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH). (2015). *Violence conjugale, que faire ?* (7^{ème} édition). Lausanne : BEFH.

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG). (2008). *La violence dans les relations de couple. Ses causes et les mesures prises en Suisse*. Berne : BFEG.

Croix-Bleue Suisse. (2015). *Alcool et Violence domestique. Manuel pour les consultations*. Berne : Croix-Bleue

Daligand, L. (2006). *Violences conjugales en guise d'amour*. Paris : Albin Michel.

Gillioz, L., Gramoni, R., Margairaz, C., & Fry, C. (2003). *Voir et Agir. Responsabilités des professionnel·le·s de la santé en matière de violence à l'égard des femmes*. Genève : Médecine et Hygiène, collection cahiers médico-sociaux.

Gloor, D., & Meier, H. (2013). *Violence dans le couple et alcool : fréquence de l'association des deux problèmes, schémas et settings des centres d'aide : étude mandatée par l'Office fédéral de la santé publique*. Schinznach-Dorf : Social Insight.

Hirigoyen, M.-F. (2005). *Femmes sous emprise. Les ressorts de la violence dans le couple*. Paris : Ed. Oh !

Hofner, M.-C, & Viens Python, N. (2002). *Violence et maltraitance envers les adultes. Protocole de dépistage et d'intervention*. Lausanne : Institut universitaire de médecine sociale et préventive.

Hofner, M.-C, & Viens Python, N. (2014). *Violences domestiques. Prise en charge et prévention*. Lausanne : PPUR, collection le savoir suisse.

Jamieson, Beals, Lalonde & Associates. (1999). *Guide à l'intention des professionnels de la santé et des services sociaux réagissant face à la violence pendant la grossesse*. Canada : Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux.

Kuenzli-Monard, F. (2001). Déconstruction des idées reçues sur la violence : une alternative à la violence. *Médecine et hygiène* «Thérapie familiale», 22 (4), 397-412.

Larouche, G. (1997). *Agir contre la violence*. Montréal : Ed. La pleine lune.

Sadlier, K. (2010). *L'enfant face à la violence dans le couple*. Paris : Ed. Dunod.

Souffron, K. (2000). *Les violences conjugales*. Toulouse : Ed. Milan.

Tournier, J.-L. (2012). *L'enfant exposé à la violence conjugale*. Bruxelles : De Boeck.

SITES INTERNET

www.admin.ch

Recueil systématique du droit fédéral.

www.ebg.admin.ch

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes: site d'information et de documentation en matière de violence domestique. Une toolbox « violence domestique » donne accès à une base de documents qui mettent l'accent sur la violence dans les relations de couple. Il s'agit entre autres de mémentos, de brochures, de check-lists, d'aide-mémoires, de matériel de cours, de modèles de lettre, et de documentation.

www.vd.ch/violence-domestique

Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes du canton de Vaud : site d'information et de documentation sur la problématique de la violence domestique.

www.vd.ch/mariage-si-je-veux

Bureau cantonal vaudois pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme : site d'information et de documentation sur la problématique des mariages forcés.

Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH)

Département du territoire et de l'environnement

Rue Caroline 11 - 1014 Lausanne

T 021 316 61 24

www.vd.ch/egalite - info.befh@vd.ch